

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°01/2016

Période :
du 17 décembre 2015
au 22 janvier 2016

- ISSN 1625-5283 -

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 18 janvier 2016

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2015.....p 5
- Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.....p 14
- Modification de l'organigramme du SDIS de la Charente.....p 95
- Transfert du centre d'incendie et de secours de Chasseneuil.....p 97
- Construction d'une école départementale du feu et d'un nouveau CIS à Jarnac – Demande de subvention d'Etat au titre du Fonds National d'Archéologie Préventive (FNAP).....p 98
- Régime général de la rémunération des SPV recrutés sous contrat.....p 99
- Réintégration dans l'actif de défibrillateurs semi-automatiques année 2016.....p 100

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté 40/2016 portant délégation de signature (compagnies).....p 102
- Arrêté 41/2016 portant délégation de signature (centres d'incendie et de secours).....p 103

4. Autres documents

Néant

Dégradations du CIS Chabonais - Constitution de partie civile du SDIS

Lundi 28 septembre 2015, un individu a défoncé avec son véhicule les 5 portes sectionnelles de sortie des engins du centre d'incendie et de secours (CIS) Chabonais. Le montant des dégâts est estimé à 20 500 € environ.

Bien que les assurances souscrites par le SDIS couvrent ce préjudice, des franchises sont susceptibles de s'appliquer. De plus, cet acte de vandalisme relaté par la presse a porté atteinte à l'image de l'établissement et les sapeurs-pompiers du CIS Chabonais en ont été particulièrement marqués.

L'auteur des faits a été interpellé par la gendarmerie et une plainte a été déposée au nom du SDIS. Dès lors, le SDIS peut se constituer partie civile dans le cadre de cette procédure afin d'obtenir de l'auteur des faits le remboursement des frais de réparations non couverts par les assurances, ainsi qu'un euro symbolique au titre du préjudice moral subi.

DEBAT

Le directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- autorisent la constitution de partie civile du SDIS afin d'obtenir de l'auteur des faits le remboursement des frais de réparations non couverts par les assurances, ainsi qu'un euro symbolique au titre du préjudice moral subi.

Groupement de commandes d'Union Logistique Inter Services de Secours (ULISS) Marché subséquent du SDIS 16 pour la fourniture d'électricité

Par délibération en date du 11 décembre 2014, les membres du Bureau du conseil d'administration ont approuvé l'adhésion du SDIS de la Charente à la convention constitutive d'un groupement de commandes national des SDIS dénommé ULISS (Union Logistique Inter Services de Secours).

Il s'agit d'un groupement "à la carte", laissant à chaque membre la liberté de ne se joindre qu'aux projets de son choix et qui lui laisse la pleine maîtrise de ses achats.

La convention constitutive de ce groupement précise que les marchés et accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur

Le projet d'achat groupé d'énergies (gaz puis électricité) coordonné par les SDIS de la Loire et des Alpes-Maritimes, est le premier qui est réalisé sur la base de cette convention.

L'objectif de ce projet est d'acheter ensemble le gaz et l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2016 via un accord-cadre en mettant en concurrence les fournisseurs historiques des énergies, tout en visant une maîtrise des budgets énergie, voire réaliser des gains tout en conservant l'équilibre "risque-prix".

Suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, une consultation a été lancée par le SDIS 06, en sa qualité de coordonnateur, pour la conclusion d'accords-cadres multi attributaires, sans minimum, ni maximum, selon l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : fourniture de gaz naturel et de prestations associées,
- lot n° 2 : fourniture de gaz cuve et prestations associées,
- lot n° 3 : fourniture d'électricité et prestations associées,
- lot n° 4 : fourniture d'électricité et prestations associées sur les territoires desservis par des entreprises locales de distribution (ELD).

En application de la convention constitutive du groupement, chacun des membres doit mettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre pour chacun des lots le concernant, afin de désigner l'attributaire des marchés subséquents. Toutefois, le SDIS 06 assurera le secrétariat de ces mises en concurrence afin que les fournisseurs puissent avoir une vision globale des besoins, les marchés subséquents étant alors attribués sur le seul critère du prix.

Il est précisé que le SDIS de la Charente est concerné par le lot n° 3 "fourniture d'électricité et prestations associées" pour lequel les titulaires des accords-cadres sont les suivants :

- EDF DCTS-MED (13015 MARSEILLE Cedex 15)
- GDF Suez Energie France (ENGIE – 76230 BLOIS GUILLAUME)

Afin d'obtenir des conditions d'achats optimales, une consultation des deux titulaires de l'accord-cadre précité est intervenue pour le compte de l'ensemble des membres du groupement concernés.

A l'issue de cette mise en concurrence, il est proposé que le marché subséquent relatif au lot n° 3 "fourniture d'électricité et prestations associées" soit attribué à la Société EDF DCTS-MED (13015 MARSEILLE Cedex 15).

DEBAT

Le directeur départemental présente le rapport en précisant que l'attributaire a été désigné depuis sa rédaction. Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration autorisent le président :

- à signer le marché subséquent relatif au lot n° 3 "fourniture d'électricité et prestations associées" attribué à la Société EDF DCTS-MED (13015 MARSEILLE Cedex 15) ;
- à confier au coordonnateur conformément aux clauses de convention de groupement, le lancement pour le compte du SDIS 16 toute procédure de consultation en vue de la passation des marchés subséquents ;
- à attribuer les différents marchés subséquents sur le critère unique du prix de la fourniture ;
- à signer, pour son compte, les marchés à conclure découlant des consultations successives et tous documents s'y rattachant.

Sortie d'actif de matériel roulant

Le SDIS doit réajuster son parc de véhicules en sortant de son actif le véhicule indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type	Marque	Immatriculation	Année acquisition	Kms	N° inventaire	Montant acquisition	Valeur nette comptable
VLR	Peugeot 206	6663VB16	2005	196020	2005/170	11489.99€	0 €

Ce véhicule a été amorti comptablement et techniquement et ne représente plus d'intérêt opérationnel. Il sera vendu par le biais du site Webenchères, conformément au rapport présenté lors du bureau du 21 février 2013.

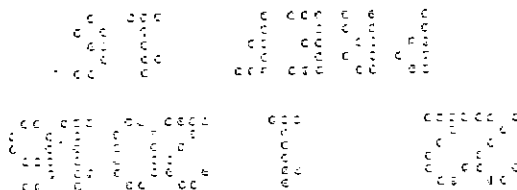
DEBAT

Le directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration autorisent le président :

- autorisent la sortie de l'actif et la vente du véhicule précité par le biais du site Webenchères.



Convention de mise à disposition d'une assistance sociale à temps partiel par le conseil départemental de la Charente

Dans le cadre de l'accompagnement des personnels en difficulté, une convention tripartite entre le conseil général de la Charente, l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente (UDSP) et le service départemental d'incendie et de secours de la Charente a été signée le 23 juin 2012 pour la mise en place d'une cellule sociale dont les objectifs sont les suivants :

- Améliorer l'information des personnels sur les dispositifs existant de démarches individuelles au niveau social ;
- Conseiller et orienter les personnels en difficulté en lien avec les services spécialisés ;
- Apporter un soutien et conseiller le délégué social de l'UDSP.

Par la suite, le SDIS a recruté un sapeur-pompier volontaire, au grade de lieutenant en qualité d'expert, afin de pouvoir apporter une réponse aux objectifs de cette convention. Ce sapeur-pompier volontaire, par ailleurs assistant socio-éducatif au conseil départemental de la Charente tient une permanence d'une demi-journée par mois.

Face aux demandes croissantes, le dispositif nécessite d'être renforcé. Il est proposé de mettre en place une convention par laquelle le conseil départemental de la Charente met à disposition du SDIS cet assistant socio-éducatif à compter du 1^{er} février 2015 pour une durée d'un an renouvelable à raison de 3h30 hebdomadaires. Cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement du salaire chargé au conseil départemental.

DEBAT

Le directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

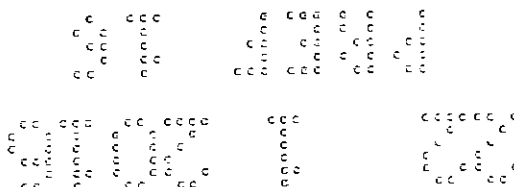
DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration autorisent le président :

- autorisent le président du SDIS de la Charente à signer avec le conseil départemental une convention de mise à disposition d'un assistant socio-éducatif selon les conditions précitées.



**Construction d'un centre d'incendie et de secours à Jarnac :
Demande de subvention au titre du FEADER
du programme de développement rural de Poitou-Charentes**

Le SDIS comporte à son actif 27 centres d'incendie et de secours dont 24 sont répartis dans le département de la Charente sur des secteurs plus ruraux.

Les désordres structurels de l'actuel centre d'incendie et de secours (CIS) de Jarnac imposent sa reconstruction rapide.

Le 25 avril 2013 le conseil d'administration du SDIS a délibéré et ouvert une autorisation de programme pour lancer une opération structurante pour l'établissement, à savoir un projet d'infrastructure comportant sur le même site, le nouveau CIS de Jarnac – une école départementale du Feu – un plateau feu d'alcool, sur un terrain de 4,4 ha sis à Jarnac, zone de Souillac.

Un concours de maîtrise a été lancé en juillet 2013 et attribué au cabinet d'architecture Bajolle & Gianni le 13 décembre 2013, selon deux tranches de travaux, une tranche ferme (CIS et école) et une tranche conditionnelle (plateau feu d'alcool).

Ce maître d'œuvre a produit un avant-projet sommaire de l'opération pour un montant de 8,4 M€ HT (honoraires compris) dont un coût de travaux pour le bâtiment centre d'incendie et de secours de 1 398 000 € HT auquel il faut ajouter les honoraires de maîtrise d'œuvre sur cette partie au taux de 12,34 % soit 172 513 € HT.

La partie spécifique au centre d'incendie et de secours permet au SDIS d'offrir un meilleur service de base à la population puisque la nouvelle construction sera plus fonctionnelle et présente une meilleure localisation et accessibilité aux voies principales de circulation pour les engins de secours et d'incendie, ce qui contribue efficacement à réduire les délais d'intervention, alors que la caserne actuelle est située en plein centre de Jarnac.

Le plan de financement prévisionnel est proposé ainsi qu'il suit :

<i>Dépenses</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Recettes</i>	<i>Montant HT</i>
Construction de la caserne (montant actualisé)	1 398 000 €	Apport terrain CDC de Jarnac	Euro symbolique
Honoraires et frais divers (12,36 %)	175 500 €	Subvention FEADER demandée 40%	660 000 €
Autres frais dont mobilier	76 500 €	Emprunt SDIS 60 %	990 000 €
Total des dépenses	1 650 000 €	Total des recettes	1 650 000

Le solde est financé par emprunt du SDIS, dont l'amortissement se fera sur 20 ans.

Le projet n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution, celui-ci étant conditionné à l'octroi des différents financements prévus ci-dessus.

DEBAT

Le directeur départemental présente le rapport et fait un point sur le dossier complet sur le dossier.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration autorisent le président :

- approuvent le plan de financement du projet joint à la demande de subvention et présenté ci-dessus ;
- autorisent le président à solliciter auprès de la Région Poitou-Charentes au titre du FEADER, sous-mesure 7.4.1 « développement des services de base à la population » une subvention de 660 000 € au titre du développement rural et des services de base pour la population du secteur de JARNAC.

I – Pilotage des objectifs

Afin d'apporter de la lisibilité dans les actions à conduire pour que les missions de service soient remplies avec efficacité, en hiérarchisant les priorités, le SDIS de la Charente a mis en œuvre une méthode de travail par objectifs depuis quelques années.

Deux axes de progrès, déclinés chacun en trois objectifs, servent de vecteur pour l'évolution du SDIS pour les prochaines années :

AXE DE PROGRES N°1 : Mettre en œuvre les préconisations du SDACR relatives à l'organisation fonctionnelle et à la gestion des ressources humaines

- **Objectif N°1** : Assurer la distribution des secours par une gestion adaptée de nos ressources humaines, volontaires et professionnelles ;
- **Objectif N°2** : Maîtriser les dépenses et stabiliser l'organisation du SDIS avec des règles de fonctionnement et des outils de pilotage adaptés ;
- **Objectif N°3** : Maîtriser le suivi de la médecine préventive et professionnelle de nos personnels avec un fonctionnement révisé du service de santé et de secours médical et renforcer les actions d'hygiène et de sécurité.

AXE DE PROGRES N°2 : Mettre en œuvre les préconisations du SDACR relatives à l'organisation opérationnelle et à la gestion de nos ressources matérielles et logistiques.

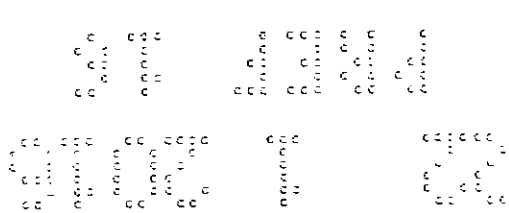
- **Objectif N°4** : Améliorer la gestion de nos moyens, outils et procédures opérationnels ;
- **Objectif N°5** : Préserver le niveau de qualité de nos équipements et locaux et mettre en œuvre le programme pluriannuel d'investissement sur la période 2013 à 2016 ;
- **Objectif N°6** : Faciliter le commandement, le management et l'exécution des tâches grâce à un système d'information et de communication, intégré et performant.

II – Bilan de l'année 2015

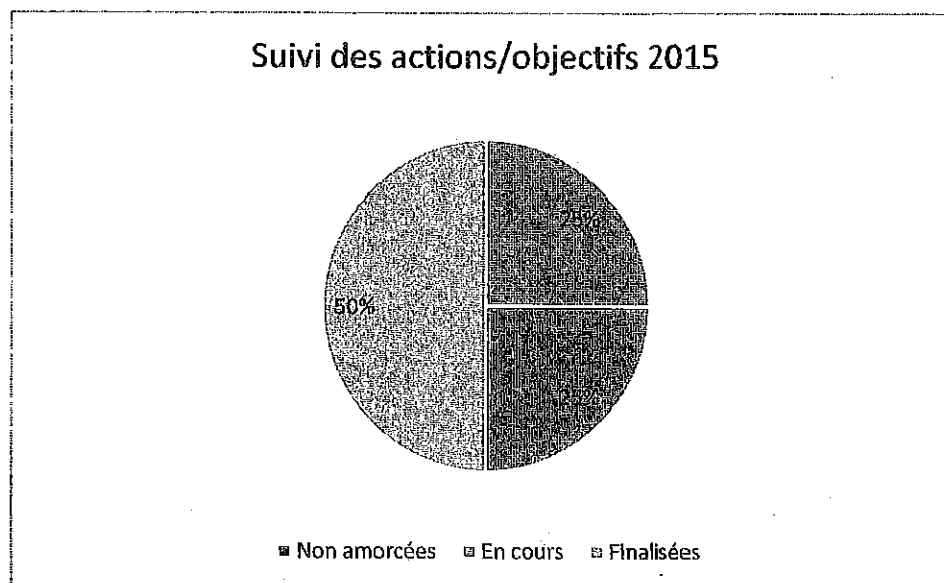
Pour l'année 2015, les six objectifs ont été traduits en actions, dont la mise en œuvre fut confiée aux différents services des groupements fonctionnels de l'état-major, aux compagnies territoriales et aux centres d'incendie et de secours.

Le bilan des actions/objectifs 2015 est le suivant (fin octobre) :

Objectifs \ Actions	Non amorcées	En cours	Finalisées	Nombre d'actions 2015
1	10 %	42 %	48 %	12
2	40 %	11 %	49 %	14
3	48 %	14 %	49 %	10
4	25 %	61 %	14 %	11
5	20 %	71 %	9 %	9
6	9 %	21 %	70 %	12
Total	25 %	36 %	39 %	68



La moitié des « actions en cours » sera probablement achevée à la fin du deuxième semestre 2015 donnant la perspective suivante :



III – Objectifs 2016

En 2016, 17 actions de 2015 sont reconduites accompagnées de 66 nouvelles actions, soit 83 actions à piloter dans l'année (contre 79 en 2014 et 68 en 2015). Ces 66 nouvelles actions sont issues des recommandations du dernier rapport d'évaluation de l'inspection de février 2015, soit 167 actions au total.

L'ensemble des actions est présenté dans les tableaux joints en annexe au présent rapport et fait l'objet d'un suivi périodique et d'une évaluation annuelle dans le cadre du contrôle de gestion.

Il est demandé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur les actions à conduire par le SDIS au titre de l'année 2016.

DEBAT

Le directeur départemental présente le rapport et les objectifs à réaliser.
Aucune observation n'est faite. Le rapport est soumis au vote.

DECISION

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

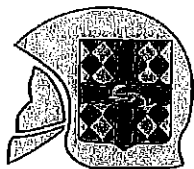
Les membres du bureau du conseil d'administration autorisent le président :

adoptent les actions à conduire par le SDIS au titre de l'année 2016 présentées dans le tableau joint en annexe.

Questions diverses

Le directeur départemental présente le protocole d'accord avec les organisations syndicales sur le temps de travail du 06 juin 2015 et réalise un point sur les contentieux du SDIS depuis 10 ans.

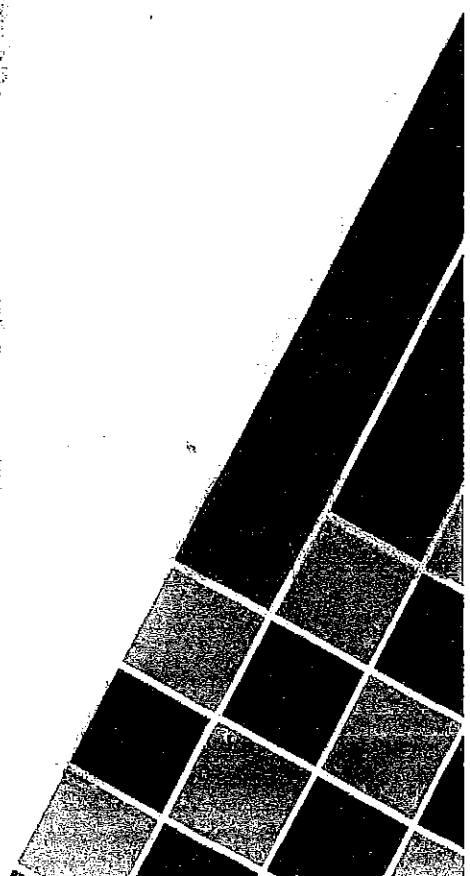
Après avoir présenté l'agenda des réunions à venir, le président lève la séance.



REGLES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES SPV



Web@ct



SOMMAIRE.....	Page 2
LISTE DES INDEMNITES.....	Page 3
SYNTHESE DES MODIFICATIONS.....	Page 6
FICHES INDEMNITES.....	Page 13
ANNEXES.....	Page 15

LISTE DES INDEMNITES

**Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié
Liste des indemnités**

Indemnité	N° fiche	Type d'indemnisation	Taux grade du SPV	Plafond d'indemnisation par SPV	Plafond d'indemnisation CIS
Suivi pharmacie	1a	Temps passé plafonné	100 %	Cat 1 : 0 h Cat 2 : 3 h/mois – 36 h/an Cat 3 : 3 h/mois – 36 h/an	Cat 1 : 0 h Cat 2 : 8 h/mois – 96 h/an Cat 3 : 6 h/mois – 72 h/an
Suivi habillement	1b	Temps passé plafonné	100 %	Cat 1 : 3 h/mois – 36 h/an Cat 2 : 3 h/mois – 36 h/an Cat 3 : 3 h/mois – 36 h/an	Cat 1 : 6 h/mois – 72 h/an Cat 2 : 6 h/mois – 72 h/an Cat 3 : 4 h/mois – 48 h/an
Rédaction CRSS	1c	Temps passé	100 %	Forfait : 15 min par CRSS	
Mécanique	2a	Temps passé plafonné	100 %	Cat 1 : 0 h Cat 2 : 6 h/mois – 72 h/an Cat 3 : 4 h/mois – 48 h/an	Cat 1 : 0 h Cat 2 : 6 h/mois – 72 h/an Cat 3 : 4 h/mois – 48 h/an
Ménage	2b	Temps passé plafonné	100 %	En fonction de la superficie des locaux à nettoyer	
Tonte pelouse	2c	Temps passé plafonné	100 %	En fonction de la superficie de la pelouse à tondre	
Contrôle points d'eau	3a	Temps passé	75 %		
Disponibilité jour	4a	Temps passé plafonné	2 %	Base : 14 h/jour pour 26 semaines Cat 1 : 152 h/mois – 1 820 h/an Cat 2 : 152 h/mois – 1 820 h/an Cat 3 : 152 h/mois – 1 820 h/an	En fonction des effectifs (hors médecin et pharmacien)
Astreinte	4b	Temps passé plafonné	9 %	Cat 1 : 90 h/sem pour 26 semaines/an 195 h/mois – 2340 h/an Cat 2 : 90 h/sem pour 26 semaines/an 195 h/mois – 2340 h/an Cat 3 : 94 h/sem pour 26 semaines/an 203 h/mois – 2 444 h/an	En fonction des effectifs
Garde CIS	4c	Temps passé plafonné	75 %	Cat 1 : 52 gardes de 24h par an Cat 2 : 30,5 gardes dimanche/férié de 8h par an 21 h/mois – 252 h/an Cat 3 : 30,5 gardes dimanche/férié de 4h par an 10 h/mois – 126 h/an	En fonction des effectifs
Renfort au centre	4d	Temps passé	75 %	En fonction de l'activité opérationnelle	
Chef de centre	5a	Forfait	100 %	15 h/mois – 180 h/an	15 h/mois – 180 h/an + éventuellement 1 indemnité de correspondant à 5h/mois
Chef de centre adjoint	5b	Forfait	100 %	5 h/mois – 60 h/an	5 h/mois – 60 h/an + éventuellement 1 indemnité de correspondant à 5h/mois
Correspondant SPV en centre mixte + CTA-CODIS	5c	Forfait	100 %	10 h/mois – 120 h/an	10 h/mois – 120 h/an
Correspondant technique et logistique	5e	Forfait	100 %	5h/mois – 60 h/an	5h/mois – 60 h/an
Correspondant responsable pharmacie	5d	Forfait	100 %	5h/mois – 60 h/an	5h/mois – 60 h/an
Correspondant formation/sport	5f	Forfait	100 %	5h/mois – 60 h/an	5h/mois – 60 h/an
Correspondant opération/prévention	5g	Forfait	100 %	5h/mois – 60 h/an	5h/mois – 60 h/an
Correspondant administration/finances	5h	Forfait	100 %	5h/mois – 60 h/an	5h/mois – 60 h/an
Mise à disposition formateur - FMFA	6a	Temps passé plafonné	120 %	80 h/an	80 h à gérer par la compagnie
FMFA – personnel du CIS	6b		100 % stagiaire	35 h/an + spécialités	En fonction de l'effectif
Formateur FMFA du CIS	6c		120 % formateur	En fonction des besoins	En fonction de l'effectif
Manœuvre du centre	7a	Temps passé plafonné	100 %	6 h/SPV 2 manœuvres/an/CIS	En fonction de l'effectif
Manœuvre compagnie	7b	Temps passé plafonné	100 %	10 h/SPV 2 manœuvres/an/compagnie	En fonction de l'effectif
Convoyage	8a	Temps passé	100 %	En fonction de l'activité	En fonction de l'activité
Spécificité du centre	8b	Temps passé	100 %	En fonction de l'activité	En fonction de la spécificité du centre

Indemnité	N° fiche	Type d'indemnisation	Taux grade du SPV	Plafond d'indemnisation par SPV	Plafond d'indemnisation CIS
Formation	20a	Temps passé plafonné	120 % formateur 100 % stagiaire 75 % plastron	10 h maxi/jour de formation 8 h maxi/jour de formation 8 h maxi/jour de formation La FI équipier SPV sera indemnisée intégralement à la délivrance du diplôme sur la base d'un forfait de 260 h ; pour les mutations, l'indemnisation se fera à hauteur des stages restants à effectuer ; pour les agents recrutés avant le 1 ^{er} juin 2015, l'indemnisation reste inchangée.	En fonction des effectifs par stage
Développement du volontariat	20b	Temps passé plafonné	100 %	336 h/an/SPV maxi	
Expert assistante sociale	20c	Forfait	100 %	10 h/mois/SPV	
Référent ou assistant prévention	20d	Temps passé	75 %	En fonction de l'activité	
Entraînement cynotechnie	20e	Temps passé plafonné	100 %	Forfait de 4 h/entraînement/semaine 208 h/an/SPV	
Encadrement JSP	20f	Temps passé plafonné	120 % responsable section 120 % animateur 100 % aide animateur	30 séances de 4 h/an soit 120 h/an/SPV L'aide animateur est indemnisé à hauteur de 50 % du temps réellement passé	En fonction du nombre de JSP (1 instructeur/10 JSP)
Intervention	30a	Temps passé	100 % 150 % 200 % 250 %	Lundi au samedi – 7 h à 22 h Dimanche et jours fériés – 7 h à 22 h Les nuits – 22 h à 7 h Tout le temps pour médecins, pharmaciens, vétérinaires	Temps décompté à partir du départ de l'engin du centre jusqu'au moment où il quitte le CIS après remise en état du matériel. Le temps est majoré de la durée du trajet dans la limite de 30 minutes sauf si le SPV est en position de garde
Service de sécurité	30b	Temps passé	75 %	En fonction de l'activité	
Gardes CTA/CODIS	30c	Temps passé	100 %	Temps de présence au CTA/CODIS avec un maximum de 12 h/jour	
Renfort extérieur	30d	Temps passé Forfait	100 % 100 %	Avec convention : durée de l'intervention Hors convention : forfait 16 h/jour	En fonction des participants du CIS au renfort
Manceuvre départementale	30e	Temps passé	100 %	2 manœuvres/an	Au temps réellement passé
Activité SSSM	40a1 à 40a5	Forfait	250 %	Médecin : 1 indemnité/visite ou 4 vaccinations	
		Forfait	250 %	Vétérinaire : 1 indemnité/visite/chien	
		Forfait	100 %	Infirmier : 1 indemnité/visite ou 4 vaccinations	
		Forfait	100 %	Psychologue : 1,5 indemnité/visite d'engagement	
		Forfait	100 %	Psychologue : 2,5 indemnités/entretien individuel	
		Forfait	100 %	Psychologue : 6 indemnités/entretien collectif	
		Temps passé	250 %	Médecin : autre activité	
Temps passé	250 %	Pharmacien : autre activité			
Temps passé	250 %	Vétérinaire : autre activité			
Temps passé	100 %	Infirmier : autre activité			
Temps passé	100 %	Psychologue : autre activité			
Astreinte départementale SSSM	40b1 à 40b3	Forfait	9 %	168 h d'astreinte maxi par semaine pour 26 semaines/an/SPV maximum Médecin : 4368 h/an Pharmacien : 4368 h/an Infirmier : 4368 h/an	Le personnel SSSM – SPV devra assurer 43 semaines au maximum sur 52, le reste étant à la charge du personnel SSSM - SPP Astreinte maxi SSSM – SPV (équipe médecin, pharmacien, infirmier); 21 672 h/an
Assistant technique pharmaceutique	40c	Temps passé	100 %	En fonction de l'activité à la pharmacie départementale	
Expert communication	50a	Temps passé plafonné Temps passé	100 % 100 %	384 h/an/SPV/maxi Autres activités	

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Liste des indemnités supprimées et modifiées

**Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié**

Objet	Base de l'indemnisation	Taux appliqué correspondant au grade	Observations
Contrôle des points d'eau	1 heure/3 hydrants contrôlés 1 heure/2 points d'eau naturel	75 %	
Modifié - fiche 3a	Temps passé	75 %	Réalisé après intervention salissante.
Hygiène niveau 3 VSAV	3 heures pour 3 SPV	100 %	Activité réalisée soit à la suite de l'intervention ou pendant la garde.
Supprimé			Ces heures de garde sont déduites des heures d'astreintes sur la base de 26 semaines
Gardes postées dimanche et jours fériés dans les CIS en dehors d'Angoulême, Cognac, La Couronne	8 heures pour les CIS Confolens, La Rochefoucauld, Ruffec, Jarnac, Barbezieux (catégorie 2) 4 heures pour les autres (catégorie 3)	75 %	Volume maximum : 252h/an/SPV pour Barbezieux, Confolens, Jarnac, Ruffec, La Rochefoucauld. 126h/an/SPV pour les autres CIS (hormis Angoulême, La Couronne, Cognac)
Inchangé			
Gardes SPV CIS Angoulême, Cognac, La Couronne	Temps de présence au centre	75 %	Quel que soit le jour de la semaine déduction faite des interventions Nombre de garde de 24 h est limité à 52/an/SPV soit 1 248h/SPV maximum
Inchangé et intégré dans fiche 4c			
Gardes SPV du CTA/CODIS	Temps de présence au CTA/CODIS	100 %	Conformément au décret n° 2012-1533 du 28 décembre 2012 Avec un maximum de 12h/jour
Inchangé - fiche 30c			

CIS - catégorie 1 : Angoulême - Cognac - La Couronne

CIS - catégorie 2 : Confolens - Ruffec - Barbezieux - Jarnac - La Rochefoucauld

CIS - catégorie 3 : Autres CIS

Objet	Base de l'indemnisation	Taux appliqué correspondant au grade	Observations
Astreinte	10h00 nuit du lundi au vendredi Plus 24h samedi-dimanche moins les heures de garde, soit 90h d'astreinte pour Barbezieux, Confolens, Jarnac, Ruffec, La Couronne et 94h pour les autres CIS	9 %	Sur la base de 26 semaines d'astreinte/SPV/an cela représente : -2 340h/an/SPV maximum pour Barbezieux, Confolens, Jarnac, Ruffec, La Rochefoucauld, Angoulême, Cognac, La Couronne -2 444h/an/SPV pour les autres CIS
Inchangé – fiche 4b Indemnisation de la disponibilité en journée et durant la semaine	14h /jour maximum par sapeur-pompier volontaire	2 %	Volume horaire maximum/SPV : sur la base de 26 semaines : 1 820h/an/SPV
Inchangé – fiche 4a			
Intervention	<p><i>Temps décompté à partir de l'alerte jusqu'au moment où il quitte le CIS après la remise en état du matériel.</i></p> <p><i>Le temps est majoré de la durée du trajet dans la limite de 30 minutes.</i></p> <p>Lundi au samedi - de 7h à 22h</p> <p>Dimanche et jours fériés - de 7h à 22h</p> <p>Toutes les nuits - de 22h à 7h</p>	<p>100 %</p> <p>150 %</p> <p>200 %</p>	
Inchangé – fiche 50a Assistant prévention	6 heures mensuelles	75 %	Paiement par semestre avec justification de présence ou d'activité
Nouvelle appellation : Assistant ou référent de prévention Inchangé – fiche 20d	Temps passé		

Objet	Base de l'indemnisation	Taux appliqué correspondant au grade	Observations
Stagiaire en formation	<p>Hors département : 8 indemnités/journée</p> <p>Dans le département – 8 indemnités/journée stage ainsi que pour les éventuelles manœuvres de nuit</p> <p><u>FI équipier SPV</u> :</p> <p>Module transverse : 40 h</p> <p>SAP/SR : module A : 32 h</p> <p>SAP/SAR : module B : 35 h</p> <p>Module 3 INC : 72 h</p> <p>Plastron</p>	<p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>100 %</p> <p>75 %</p>	<p>Le temps de trajet n'est pas indemnisé</p> <p>Versées lors de la validation de chaque stage</p> <p>Entraînement plongeurs : 80 heures/an au maximum pour FMA départementale et FMA mer.</p> <p>Entraînement GRIMP : 80 heures/an au maximum pour FMA départementale et validation annuelle</p> <p>La formation initiale d'équipier SPV sera indemnisée intégralement à la délivrance du diplôme sur la base d'un forfait de 260 h ;</p> <p>Pour les mutations, l'indemnisation se fera à hauteur des stages restants à effectuer ; pour les agents recrutés avant le 1^{er} juin 2015, l'indemnisation reste inchangée.</p>
Modifié – fiche 20a			
Manœuvre mensuelle	<p>Dans le CIS – 3 heures/manœuvre</p>	<p>100 %</p>	<p>Dans la limite de 9 manœuvres/an soit 27h/an/SPV + 2 manœuvres maximum de compagnie de 5 h chacune.</p> <p>+ FMA spécialité et équipier secouriste (8h chacune).</p>
Formation maintien et perfectionnement des acquis - Modifié – fiche 6b			<p>Changement d'appellation et conservation des volumes horaires</p>
Manœuvre départementale	<p>Temps réellement passé</p>	<p>100%</p>	<p>Dans la limite de 4 manœuvres max/an organisées par le groupement opération</p>
Modifié – fiche 30e			<p>Passage à 2 manœuvres départementales/an</p>
Formateur SPV	<p>Temps réellement passé en tant que formateur</p>	<p>120 %</p>	<p>Avec un maximum de 10 heures/jour – jury d'examen (hors manœuvre de nuit)</p>
Inchangé et intégré dans fiche n° 20a			
Activité d'animateur JSP	<p>30 séances de 4 heures/an</p>	<p>120 %</p>	<p>Au grade de l'animateur ou du responsable pédagogique 100% du temps et 50% du temps pour les aides animateurs.</p>
Inchangé – fiche 20f	<p>120 h/an/SPV</p>		

Objet	Base de l'indemnisation	Taux appliqué correspondant au grade	Observations
Contrôle mécanique des véhicules	1 heure mensuelle/véhicule affecté	100 %	Avec un maximum de 12h/mois/CIS et un maximum de 72h/SP/an pour les centres ne disposant pas d'agents logés
Modifié – fiche 2a	<p>CIS catégorie 2 Volume maximum annuel par CIS : 72h à répartir entre 1 ou plusieurs SPV avec un maximum de 6h mensuel/SPV</p> <p>CIS catégorie 3 Volume maximum annuel par CIS : 48h à répartir entre 1 ou plusieurs SPV avec un maximum de 4h mensuel/SPV</p>	100 %	
Gestion administrative et technique (petit matériel, pharmacie, habillement, CRSS)	12h/mois CIS siège de compagnie (et CIS Jarnac, La Rochefoucauld et Barbezieux) 9h/mois autres CIS 6h/mois CPI	100 % 100 % 100 %	Avec un maximum de 72h/SP/an
Supprimé et remplacé par fiches 1a – 1b			
Assistant technique pharmaceutique	Temps réellement passé à la pharmacie	100 %	Au sein de la pharmacie départementale – participation à la gestion des produits pharmaceutiques – continuité du service
Inchangé – fiche 40c			
Indemnisation responsabilité chef de centre, adjoint au chef de centre et correspondants	15 heures/mois chef de CIS 5 heures/mois adjoint chef de CIS *correspondant Administration/Finances 5 heures/mois *correspondant Opération/Prévision 5 heures/mois *correspondant Technique/Logistique 5 heures/mois *correspondant Formation/Sport 5 heures/mois *correspondant Pharmacie 5 heures/mois *correspondant du personnel volontaire en centre mixte	100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	Indemnisation cumulable avec l'indemnisation d'une seule autre fonction de correspondant
Inchangé et intégré dans fiche 5a à 5h	Fiche 5c : Intégration du CTA-CODIS : *correspondant du personnel volontaire en centre mixte + CTA-CODIS – 10h /mois		

Objet	Base de l'indemnisation	Taux appliqué correspondant au grade	Observations
SSSM	Infirmier : 1 heure/visite Médecin : 1 heure/visite Vétérinaire : 1 heure/visite Pharmacien : temps de présence Psychologue : 1 heure/visite	100 % 250 % 250 % 250 % 100 %	1 visite médicale donne droit à 1 ind. horaire 4 vaccinations donnent droit à 1 ind. horaire 1 visite d'un chien donne droit à 1 ind. horaire Activités pharmaceutiques - interventions 1 visite médicale donne droit à 1 ind. horaire
Modifié et intégré fiche 40a1 à 40a5			Psychologue : 1,5 indemnité/visite 2,5 indemnités/entretien individuel 6 indemnités/entretien collectif
Renfort extérieur hors convention	16 heures/jour	100%	Pas d'application des coefficients de majoration
Inchangé - fiche 30d			
Renfort extérieur convention interdépartementale	Forfait 18 hommes durant 6 heures = 108 heures puis complément horaire	100 %	Conventions interdépartementales du 10/5/1999 et du 9/2/2001 pour le SDJS 87
Modifié - fiche 30d	Temps passé pour renfort extérieur avec convention		
Service de sécurité	Durée réelle de la manifestation	75 %	Festivals - concours hippiques - concerts etc...
Inchangé - fiche 30b			
Entretien des chiens (alimentation, vétérinaire)	40 heures/trimestre/chien	75 % du grade officier	Entretien et alimentation du chien
Supprimé			
Entraînement cynotechnie	4 heures d'entraînement/semaine	100 %	Règlement opérationnel
Inchangé - fiche 20e			
Développement du volontariat	28 heures maximum/mois	100 %	Au bénéfice des SPV pour missions de développement du volontariat
Inchangé - fiche 20b	336 h/an/SPV maxi		
Astreinte départementale SSSM	38 semaines d'astreinte à 168h/semaine pour les 3 astreintes SSSM (médecin, pharmacien, infirmier)	9 %	
Modifié - fiche 40b1 à 40 b3	43 semaines d'astreinte/an maximum pour chacune des 3 astreintes SSSM (médecin, pharmacien, infirmier)		4 368h/an/SPV du SSSM (sur la base de 26 semaines maximum) 21 672h/an pour toutes les 3 astreintes SSSM (médecin, pharmacien, infirmier)

Liste des indemnités créées

Nouvelles rubriques

Objet	Base de l'indemnisation	Taux appliqué correspondant au grade	Observations
Fiche 1a - pharmacie	CIS catégorie 2 8h/mois CIS catégorie 3 6h/mois	100 %	Volume maximum/SPV/an : 36h Volume maximum par CIS catégorie 2 : 96 h Volume maximum par CIS catégorie 3 : 72h
Fiche 1b - habillement	CIS catégorie 1 et 2 6h/mois CIS catégorie 3 4h/mois	100 %	Volume maximum/SPV/an : 36h Volume maximum par CIS catégorie 1 : 72 h Volume maximum par CIS catégorie 2 : 72 h Volume maximum par CIS catégorie 3 : 48h
Fiche 1c - rédaction CRSS	Forfait de 15 min par CRSS	100 %	En fonction de l'activité du CIS
Fiche 2b - ménage	En fonction de la superficie du CIS, si le ménage n'est pas assuré par une collectivité locale, une entreprise privée ou des logés gratuitement	100 %	
Fiche 2c - tonte pelouse	En fonction de la surface à tondre, si la tonte n'est pas assurée par une collectivité locale, une entreprise privée ou des logés gratuitement	100 %	Un quota annuel maxi est déterminé en fonction de la surface à tondre
Fiche 6a - mise à disposition formateur - FMFA	Quota de 80h affectées à la compagnie Soit 400 h au niveau départemental	120 %	
Fiche 7a - manœuvre du centre	2 manœuvres/an/CIS	100 %	3h maxi/manœuvre
Fiche 7b - manœuvre compagnie	2 manœuvres/an/compagnie	100 %	5h maxi/manœuvre
Fiche 8a - convoyage	Indemnisation en fonction de l'activité		
Fiche 8b - spécificité du centre	10h/mois	100 %	Exemple : cellule logistique Ruffec
Fiche 20c - assistante sociale	Temps passé plafonné : 384h/an/SPV maxi (suivi des sites internet - intranet)	100 %	
Fiche 50a - expert communication	Temps passé : autres activités (maquettes - affiches ...)	100 %	

**FICHES
RELATIVES
AUX INDEMNITES
LIEES
AUX ACTIVITES
DE SPV**

Liste des fiches

N°	Fiches relatives aux indemnités liées aux activités SPV
1 a	CIS – Gestion administrative-Fiche suivi pharmacie
1 b	CIS – Gestion administrative -Fiche suivi habillement
1c	CIS – Gestion administrative – Fiche rédaction des CRSS
2 a	CIS – Maintenance technique-Fiche mécanique
2 b	CIS – Maintenance technique-Fiche ménage
2 c	CIS – Maintenance technique-Fiche tonte pelouse
3 a	CIS – Prévision-Fiche contrôle point d'eau
4 a	CIS – Disponibilité opérationnelle - Fiche dispo jour
4 b	CIS – Disponibilité opérationnelle - Fiche astreinte
4 c	CIS – Disponibilité opérationnelle - Fiche garde CIS
4 d	CIS – Disponibilité opérationnelle - Fiche renfort au CIS
5 a	CIS – Responsabilité - Fiche chef de centre
5 b	CIS – Responsabilité -Fiche chef de centre adjoint
5 c	CIS – Responsabilité -Fiche correspondant en CIS mixte + CTA-CODIS
5 d	CIS – Responsabilité -Fiche correspondant responsable pharmacie
5 e	CIS – Responsabilité -Fiche correspondant technique / logistique
5 f	CIS – Responsabilité -Fiche correspondant formation / sport
5 g	CIS – Responsabilité -Fiche correspondant opération / prévision
5 h	CIS – Responsabilité -Fiche correspondant administration / finances
6 a	CIS – FMPA - Fiche mise à disposition formateur pour un autre CIS
6 b	CIS – FMPA - Fiche formation personnel du CIS
6 c	CIS – FMPA - Fiche formateur FMPA du CIS
7 a	CIS – Manœuvre - Fiche manœuvre personnel du CIS
7 b	CIS – Manœuvre - Fiche manœuvre compagnie
8 a	CIS –Besoin du centre- Fiche convoyage
8 b	CIS – Besoin du centre- Fiche spécificité du CIS
20 a	GRH – Fiche formation/sport
20 b	GRH – Fiche promotion et développement du volontariat
20 c	GRH – Fiche expert assistante sociale
20 d	GRH – Fiche assistant ou référent de prévention
20 e	GRH – Fiche équipe cyno
20 f	GRH – Fiche encadrement JSP
30 a	GO – Fiche intervention
30 b	GO – Fiche service sécurité
30 c	GO – Fiche garde CTA/CODIS
30 d	GO – Fiche renfort extérieur
30e	GO - Fiche manœuvre départementale
40 a1	SSSM - Fiche suivi activité ISP
40 a2	SSSM - Fiche suivi activité MSP
40 a3	SSSM - Fiche suivi activité PSP
40 a4	SSSM - Fiche suivi activité vétérinaire
40 a5	SSSM - Fiche suivi activité psychologue
40 b1	SSSM - Fiche astreinte ISP
40 b2	SSSM - Fiche astreinte MSP
40 b3	SSSM - Fiche astreinte PSP
40c	SSSM - Fiche assistant technique pharmaceutique
50 a	Direction - Fiche expert communication



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version															
1a	Gestion administrative	Suivi pharmacie	CIS	1/12/2015															
<ul style="list-style-type: none">• Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental inscrit sur la liste annuelle officielle des correspondants pharmacie suivant la note de service relative à la désignation des correspondants pharmacie.																			
<ul style="list-style-type: none">• Modalités pour l'ouverture du droit : SPV assurant les missions de correspondant adjoint au sein du CIS conformément à la fiche de tache 4-2-4 du manuel pharmaceutique (Annexe 1).																			
<ul style="list-style-type: none">• Type d'indemnisation : Temps réel passé avec plafond mensuel et annuel.																			
<ul style="list-style-type: none">• Base de calcul : En fonction du nombre de VSAV par CIS : CIS catégorie 1 : Non concerné (SPP). CIS catégorie 2 : 8h/mois. CIS catégorie 3 : 6h/mois.																			
<ul style="list-style-type: none">• Taux indemnité retenu : 100% du grade de l'intéressé.																			
<ul style="list-style-type: none">• Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche et jour férié ou si le centre dispose de personnel professionnel désigné pour réaliser ces taches (catégorie 1/2). Ne se cumule pas avec l'indemnisation de correspondant responsable pharmacie.																			
<ul style="list-style-type: none">• Quota maximum par CIS et SPV :<table border="0"><tr><td>CIS catégorie 1 :</td><td>Non concerné</td><td></td></tr><tr><td>CIS catégorie 2 :</td><td>Maxi par SPV</td><td>3h/mensuel et 36h/annuel</td></tr><tr><td></td><td>Maxi par CIS</td><td>8h/mensuel et 96h/annuel</td></tr><tr><td>CIS catégorie 3 :</td><td>Maxi par SPV</td><td>3h/mensuel et 36h/annuel</td></tr><tr><td></td><td>Maxi par CIS</td><td>6h/mensuel et 72h/annuel</td></tr></table> <p>Nota : l'activité doit être partagée par plusieurs SPV du centre dans le respect des quotas mensuels et annuels affectés au centre</p>					CIS catégorie 1 :	Non concerné		CIS catégorie 2 :	Maxi par SPV	3h/mensuel et 36h/annuel		Maxi par CIS	8h/mensuel et 96h/annuel	CIS catégorie 3 :	Maxi par SPV	3h/mensuel et 36h/annuel		Maxi par CIS	6h/mensuel et 72h/annuel
CIS catégorie 1 :	Non concerné																		
CIS catégorie 2 :	Maxi par SPV	3h/mensuel et 36h/annuel																	
	Maxi par CIS	8h/mensuel et 96h/annuel																	
CIS catégorie 3 :	Maxi par SPV	3h/mensuel et 36h/annuel																	
	Maxi par CIS	6h/mensuel et 72h/annuel																	
<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'activité : Par le correspondant responsable pharmacie du centre au moyen de la fiche de suivi d'activité des correspondants adjoints																			
<ul style="list-style-type: none">• Période d'indemnisation : Mensuelle																			
<ul style="list-style-type: none">• Saisie : CIS (correspondant adjoint/correspondant responsable pharmacie du CIS)																			
<ul style="list-style-type: none">• Validation : Chef CIS																			
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle : Commandant de Compagnie Pharmacien Chef																			
<ul style="list-style-type: none">• Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV																			
<ul style="list-style-type: none">• Observations particulières :																			

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
1b	Gestion administrative	Suivi habillement	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités pour l'ouverture du droit : SPV désigné par le chef de centre pour assurer les missions du suivi habillement pour le personnel SPV du CIS conformément à la fiche de tâche (annexe 3).				
<ul style="list-style-type: none">• Type d'indemnisation : Temps réel passé avec plafond mensuel et annuel.				
<ul style="list-style-type: none">• Base de calcul : En fonction du nombre de SPV : CIS catégorie 1 et 2 : 6h/mensuel CIS catégorie 3 : 4h/mois				
<ul style="list-style-type: none">• Taux indemnité retenu : 100% du grade de l'intéressé				
<ul style="list-style-type: none">• Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche et jour férié ou si le centre dispose de personnel professionnel désigné pour réaliser ces tâches (catégorie 1 et 2).				
<ul style="list-style-type: none">• Quota maxi par CIS et SPV : CIS catégorie 1 et 2 : Maxi par SPV 3h/mensuel et 36h/annuel Maxi par CIS 6h/mensuel et 72h/annuel CIS catégorie 3 : Maxi par SPV 3h/mensuel et 36h/annuel Maxi par CIS 4h/mensuel et 48h/annuel Nota : l'activité doit être partagée par plusieurs SPV du centre dans le respect des quotas mensuels et annuels affectés au centre.				
<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'activité : Par le correspondant GTL du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.				
<ul style="list-style-type: none">• Période d'indemnisation : Mensuelle				
<ul style="list-style-type: none">• Saisie : CIS (correspondant technique et logistique du CIS)				
<ul style="list-style-type: none">• Validation : Chef CIS				
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle : Commandant de Compagnie Chef de groupement Technique et Logistique				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités de versement : Indemnisation différé de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• Observations particulières :				



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
1c	Gestion administrative	Rédaction CRSS	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV ayant la charge de la rédaction du compte rendu de sortie de secours (CRSS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 15 mn par CRSS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation si le CRSS est réalisé par le SPV pendant la garde.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Pas de quota, activité indemnisée en fonction de l'activité opérationnelle propre à chaque cis et de la variation annuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant opération/prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> CIS (correspondant opération/prévision du CIS)				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef CIS				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Commandant de Compagnie Chef de groupement opération				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
2a	Maintenance technique	Mécanique	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer les tâches de vérification mécanique des engins et matériels du centre conformément à la fiche de tâche mécanique (annexe 3).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps réel passé avec plafond mensuel et annuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> En fonction du nombre d'engins des centres : CIS catégorie 1 : Non concerné (SPP) CIS catégorie 2 : 6h/mois CIS catégorie 3 : 4h/mois				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche et jour férié ou si le centre dispose de personnel professionnel désigné pour réaliser ces tâches (catégorie1/2).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> CIS catégorie 1 : Non concerné CIS catégorie 2 : Maxi par SPV 6h/mensuel et 72h/annuel Maxi par CIS 6h/mensuel et 72h/annuel CIS catégorie 3 : Maxi par SPV 4h/mensuel et 48h/annuel Maxi par CIS 4h/mensuel et 48h/annuel Nota : l'activité peut être partagée par plusieurs SPV du centre dans le respect des quotas mensuels et annuels affectés au centre				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant GTL du centre au moyen de la fiche de suivi d'activité des agents du centre désignés à cette tâche				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> CIS (correspondant technique et logistique du CIS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Commandant de Compagnie. Chef de groupement Technique et Logistique (Atelier).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
2b	Maintenance technique	Ménage	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer les tâches de ménage dans les parties administratives du centre conformément à la fiche de tâche ménage (annexe 3).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps réel passé avec plafond mensuel et annuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> En fonction des surfaces concernées par le ménage.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche et jour férié, ou bien :<ul style="list-style-type: none">- si le ménage est assuré par le personnel logé par le SDIS au sein du CIS,- si le ménage est assuré par une entreprise spécialisée,- si le ménage est assuré par une collectivité locale (mairie / CDC..).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Quota propre à chaque centre concerné. Nota : l'activité peut être partagée par plusieurs SPV du centre dans le respect des quotas mensuels et annuels affectés au centre.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant technique et logistique du centre au moyen de la fiche de suivi d'activité du personnel désigné à cette tâche.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> CIS (correspondant technique et logistique du CIS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Commandant de Compagnie. Chef de groupement Technique et Logistique (service bâtiments).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
2c	Maintenance technique	Tonte pelouse	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer la tonte de la pelouse du centre conformément à la fiche de tâche tonte pelouse (annexe 3).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps réel passé avec plafond annuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> En fonction de la surface à tondre et de la configuration des lieux pour 13 tontes annuelles. + 1000 m² : tracteur tondeuse ou <1000 m² : tondeuse<ul style="list-style-type: none">- 3 secondes/m² : tracteur tondeuse,- 4 secondes/m² : tondeuse,- 30 secondes/mètre linéaire bordure.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche et jour férié ou si le centre dispose de personnel professionnel désigné pour réaliser ces tâches (catégorie 1/2).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Propre à la surface de pelouse de chaque CIS. Nota : l'activité peut être partagée par plusieurs SPV du centre dans le respect du quota annuel affecté à chacun des centres.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant GTL du centre au moyen de la fiche de suivi d'activité des agents du centre désignés à cette tâche.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> CIS (correspondant technique et logistique du CIS)				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef CIS				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Commandant de Compagnie Chef de groupement Technique et Logistique (service des batiments)				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différé de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> Considérant l'indemnisation de cette nouvelle tâche, les abords des centres devront être entretenus et nettoyés correctement.				



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
3a	Prévision	Contrôle points d'eau	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental avec formation initiale validée.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités pour l'ouverture du droit : SPV désignés par le chef de centre et ayant reçu une instruction préalable pour assurer les tâches de contrôles et vérifications des points d'eau sur le secteur 1^{er} appel du CIS conformément à la fiche de tâche (annexe 3).				
<ul style="list-style-type: none">• Type d'indemnisation : Temps passé.				
<ul style="list-style-type: none">• Base de calcul : Temps passé pour une équipe composée obligatoirement de 2 SPV maximum en fonction du nombre de points d'eau sur le secteur de 1^{er} appel.				
<ul style="list-style-type: none">• Taux indemnité retenu : 75 % du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche et jour férié ou si le personnel dispose de personnel professionnel désigné pour réaliser ces tâches				
<ul style="list-style-type: none">• Quota maxi par CIS et SPV : Pas de quota maximum, mais en cohérence avec le nombre de point d'eau du secteur en 1^{er} appel <u>Nota :</u> l'activité peut être partagée par plusieurs SPV du CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'activité : Par le correspondant opération / prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi d'activité des agents du centre désignés à cette tâche.				
<ul style="list-style-type: none">• Période d'indemnisation : Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• Saisie : Import du système de gestion opérationnelle (SGO).				
<ul style="list-style-type: none">• Validation : Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle : Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement prévention.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• Observations particulières :				

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
4a	Disponibilité opérationnelle	Dispo jour	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental ayant les unités de valeur lui permettant d'intervenir sur un ou plusieurs types de départ (hors médecins et pharmaciens SPV). 				
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités pour l'ouverture du droit : SPV déclarés disponibles jour sur la console du CIS. La disponibilité jour dans le cadre de la gestion individuelle centralisée de l'alerte (GIC) se définit comme une volonté du SPV de se déclarer disponible en journée pour une période donnée afin de rejoindre son cis en cas de sollicitation et de participer ainsi aux interventions. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Type d'indemnisation : Temps réel passé avec plafond mensuel et annuel. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Base de calcul : En fonction de la catégorie des CIS et de la disponibilité jour. Limité à 14h00 par jour ouvré/SPV. Un SPV est limité à 26 semaines ou un équivalent de 26 semaines (182 jours par an), soit un régime de 1 semaine sur 2 consacrée à la disponibilité jour 				
<ul style="list-style-type: none"> • Taux indemnité retenu : 2% du grade de l'intéressé 				
<ul style="list-style-type: none"> • Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (gardes et astreintes) 				
<ul style="list-style-type: none"> • Quota maxi par CIS et SPV : CIS catégorie 1 : Maxi par SPV → 1820 h/annuel (14 h/j x 5 j/sem x 26 sem/an) soit 152 h/mensuel Maxi par CIS → en fonction des besoins du centre CIS catégorie 2 : Maxi par SPV → 1820 h/annuel (14 h/j x 5 j/sem x 26 sem/an) soit 152 h/mensuel Maxi par CIS → en fonction des effectifs CIS catégorie 3 : Maxi par SPV → 1820 h/annuel (14 h/j x 5 j/sem x 26 sem/an) soit 152 h/mensuel Maxi par CIS → en fonction des effectifs Nota : Un sur quota d'un mois pour un SPV peut être reporté sur le mois suivant dans le respect du quota annuel de l'année en cours 				
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'activité : Par le chef de centre ou adjoint ou correspondant opération /prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Période d'indemnisation : Mensuelle. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Saisie : Import du système de gestion opérationnelle (SGO). 				
<ul style="list-style-type: none"> • Validation : Sans objet. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle : Chef de centre, Commandant de compagnie, Chef de groupement opération. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Observations particulières : Non indemnisation de la disponibilité jour si non réponse au départ en intervention pendant la période proposée par le SPV, hormis problèmes particuliers (dysfonctionnement bip, accident trajet domicile-caserne, etc...). Objectifs à atteindre tels que préconisés dans le SDACR : - 9 SPV pour la catégorie 2. - 6 SPV pour la catégorie 3. 				



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version																								
4b	Disponibilité opérationnelle	Astreinte	CIS	1/12/2015																								
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental ayant les unités de valeur lui permettant d'intervenir sur un ou plusieurs types de départ. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités pour l'ouverture du droit : SPV déclaré en astreinte sur la console du CIS, les soirs, week-end et jours fériés. L'astreinte dans le cadre de la gestion individuelle centralisée se définit comme une période de disponibilité du SPV programmée suivant un planning validé par le chef de centre ou son adjoint, obligeant le SPV à rejoindre le CIS dans un délai raisonnable afin de prendre les départs en interventions. 3 créneaux horaires possibles de l'astreinte les nuits en semaine définis par CIS : <ul style="list-style-type: none"> - Astreinte 1 : 19h00 – 5h00 - Astreinte 2 : 20h00 – 6h00 - Astreinte 3 : 21h00 – 7h00 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Type d'indemnisation : Temps passé avec plafond mensuel et annuel. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Base de calcul : En fonction de la catégorie des CIS : <u>CIS catégorie 1</u> : variable en fonction de l'effectif journalier SPP, <u>CIS catégorie 2</u> : les nuits en semaine et 24 h (moins les heures des gardes) les week-ends et jours fériés. moins les 8h00 de garde CIS le dimanche = 90 h/semaine (50 h + 48 h – 8 h). <u>CIS catégorie 3</u> : les nuits en semaine et 32 h (moins les heures des gardes) les week-ends et jours fériés. moins les 4 h de garde CIS le dimanche = 94 h/semaine (50 h + 48 h – 4 h) Chaque SPV est limité à 26 semaines consacrées à l'astreinte au maximum. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Taux indemnité retenu : 9% du grade de l'intéressé. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (gardes CIS et dispo jour). 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Quota maxi par CIS et SPV : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 20%;">CIS catégorie 1 :</td> <td style="width: 20%;">Maxi par SPV</td> <td style="width: 20%;">2340 h/annuel (même volume annuel que les CIS de cat 2)</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Maxi par CIS</td> <td>en fonction des besoins du CIS</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CIS catégorie 2 :</td> <td>Maxi par SPV</td> <td>2340 h/annuel (90 h/sem x 26 sem) soit 195 h/mensuel</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Maxi par CIS</td> <td>en fonction des effectifs</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CIS catégorie 3 :</td> <td>Maxi par SPV</td> <td>2444 h/annuel (94 h/sem x 26 sem) soit 203 h/mensuel</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Maxi par CIS</td> <td>en fonction des effectifs</td> <td></td> </tr> </table> <p>Nota : Un sur quota d'un mois pour un SPV peut être reporté sur le mois suivant dans le respect du quota annuel de l'année en cours.</p> 					CIS catégorie 1 :	Maxi par SPV	2340 h/annuel (même volume annuel que les CIS de cat 2)			Maxi par CIS	en fonction des besoins du CIS		CIS catégorie 2 :	Maxi par SPV	2340 h/annuel (90 h/sem x 26 sem) soit 195 h/mensuel			Maxi par CIS	en fonction des effectifs		CIS catégorie 3 :	Maxi par SPV	2444 h/annuel (94 h/sem x 26 sem) soit 203 h/mensuel			Maxi par CIS	en fonction des effectifs	
CIS catégorie 1 :	Maxi par SPV	2340 h/annuel (même volume annuel que les CIS de cat 2)																										
	Maxi par CIS	en fonction des besoins du CIS																										
CIS catégorie 2 :	Maxi par SPV	2340 h/annuel (90 h/sem x 26 sem) soit 195 h/mensuel																										
	Maxi par CIS	en fonction des effectifs																										
CIS catégorie 3 :	Maxi par SPV	2444 h/annuel (94 h/sem x 26 sem) soit 203 h/mensuel																										
	Maxi par CIS	en fonction des effectifs																										
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'activité : Par le chef de centre ou adjoint ou correspondant opération / prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Période d'indemnisation : Mensuelle. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Saisie : Import du système de gestion opérationnelle (SGO). 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Validation : Sans objet. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle : Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 																												
<ul style="list-style-type: none"> • Observations particulières : Non indemnisation de l'astreinte si non réponse au départ en intervention pendant la période d'astreinte du SPV, hormis problèmes particuliers (dysfonctionnement bip, accident trajet domicile-caserne, etc...). Objectifs à atteindre tels que préconisés dans le SDACR : 9 SPV pour la catégorie 2 et 6 SPV pour la catégorie 3. 																												

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version																		
4c	Disponibilité opérationnelle	Garde CIS	CIS	1/12/2015																		
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités pour l'ouverture du droit : SPV déclaré en garde sur la console du CIS. La garde CIS se définit comme une présence effective au centre pendant une période propre à la catégorie du centre. La garde est placée sous le commandement d'un chef de garde ayant autorité sur l'ensemble de la garde pour organiser les départs en intervention, les manœuvres et les séances de sport, ainsi que les tâches d'entretien des locaux et engins. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Type d'indemnisation : Temps réel passé avec plafond annuel. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Base de calcul : En fonction de la catégorie des centres : CIS catégorie 1 : En fonction du besoin du centre CIS catégorie 2 : Les journées dimanches et fériés (8 h par garde) CIS catégorie 3 : Les matinées des dimanches et jours fériés (4h par garde) Un SPV est limité annuellement à 26 gardes dimanches ou 30,5 gardes dimanches et jours fériés 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Taux indemnité retenu : 75% du grade de l'intéressé. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (dispo jour et astreinte). 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Quota maxi par CIS et SPV : <table border="0"> <tr> <td>CIS catégorie 1 :</td> <td>Maxi par SPV</td> <td>1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Maxi par CIS</td> <td>en fonction des besoins du CIS</td> </tr> <tr> <td>CIS catégorie 2 :</td> <td>Maxi par SPV</td> <td>252 h/annuel (63 gardes/2 x 8h) soit 21 h/mensuel</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Maxi par CIS</td> <td>en fonction des effectifs</td> </tr> <tr> <td>CIS catégorie 3 :</td> <td>Maxi par SPV</td> <td>126 h/annuel (63 gardes /2 x 4h) soit 10 h/mensuel</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Maxi par CIS</td> <td>en fonction des effectifs</td> </tr> </table> Nota : Un sur quota d'un mois pour un SPV peut être reporté sur le mois suivant dans le respect du quota annuel de l'année en cours. 					CIS catégorie 1 :	Maxi par SPV	1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an)		Maxi par CIS	en fonction des besoins du CIS	CIS catégorie 2 :	Maxi par SPV	252 h/annuel (63 gardes/2 x 8h) soit 21 h/mensuel		Maxi par CIS	en fonction des effectifs	CIS catégorie 3 :	Maxi par SPV	126 h/annuel (63 gardes /2 x 4h) soit 10 h/mensuel		Maxi par CIS	en fonction des effectifs
CIS catégorie 1 :	Maxi par SPV	1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an)																				
	Maxi par CIS	en fonction des besoins du CIS																				
CIS catégorie 2 :	Maxi par SPV	252 h/annuel (63 gardes/2 x 8h) soit 21 h/mensuel																				
	Maxi par CIS	en fonction des effectifs																				
CIS catégorie 3 :	Maxi par SPV	126 h/annuel (63 gardes /2 x 4h) soit 10 h/mensuel																				
	Maxi par CIS	en fonction des effectifs																				
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'activité : Par le chef de centre ou adjoint ou correspondant opération/prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Période d'indemnisation : Mensuelle. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Saisie : Import du système de gestion opérationnelle (SGO). 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Validation : Sans objet. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle : Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 																						
<ul style="list-style-type: none"> • Observations particulières : Les SPV non titulaires de la FI d'équipier SPV validée peuvent malgré tout monter des gardes pour participer aux activités de la garde (sport/entretien..) et éventuellement prendre le départ des interventions en fonction des unités de valeur validées de la FI. Objectifs à atteindre tels que préconisés dans le SDACR : 9 SPV pour la catégorie 2 et 6 SPV pour la catégorie 3. 																						

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
4d	Disponibilité opérationnelle	Renfort au CIS	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental ayant terminé sa formation initiale d'équipier SPV ou des UV de celle-ci permettant la validation de compétences opérationnelles.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV déclaré en renfort au CIS sur la console du CIS. Le renfort au CIS se définit comme une présence effective au centre pendant une période propre à une nécessité opérationnelle. Le renfort au CIS est effectif à la demande de la chaîne de commandement départementale pour un besoin opérationnel exceptionnel prévisible ou non.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Temps décompté à partir du déclenchement pour rejoindre le CIS jusqu'au moment où le SPV quitte le CIS après la remise en l'état du matériel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 75% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (dispo jour et astreinte).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Pas de quota, l'activité opérationnelle est variable annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le groupement opération au moyen des retours des CRSS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Import du système de gestion opérationnelle (SGO).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> Les SPV non titulaires de la FI d'équipier SPV validée peuvent malgré tout être sollicités pour assurer un renfort au CIS et éventuellement prendre le départ des interventions en fonction des unités de valeur validées de la FI.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5a	Responsabilité	Chef de centre	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> SPV du corps départemental, de niveau officier ou sous-officier.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV disposant d'un arrêté de fonction chef de centre pour assurer la gestion d'un CIS conformément à la fiche de tâche concernée (annexe 2).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait mensuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 15h/mois (responsabilité de chef de centre). NB : 5h/mois facultative (en plus, le chef de centre peut occuper une ou plusieurs fonction(s) de correspondant, mais une seule et unique reste indemnisable).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Peut se cumuler avec uniquement une seule autre indemnité de responsabilité du même CIS. Le chef de centre pourra éventuellement exercer des activités indemnifiables uniquement en cas de carence de personnel ou bien s'il détient des compétences particulières (mécanique).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Suivant l'option retenue par le chef de centre, en fonction de l'organigramme : Mensuel : 15h (ou 20 h si 1 fonction de correspondant exercée). Annuel : 180h (ou 240h si 1 fonction de correspondant exercée).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le commandant de compagnie.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement ressources humaines.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5b	Responsabilité	Chef de centre adjoint	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• Personnel concerné : SPV du corps départemental, de niveau officier ou sous-officier par défaut.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités pour l'ouverture du droit : SPV disposant d'un arrêté de fonction chef de centre adjoint pour aider et soutenir le chef de centre dans la gestion d'un CIS conformément à la fiche de tâche concernée (annexe 2).				
<ul style="list-style-type: none">• Type d'indemnisation : Forfait mensuel.				
<ul style="list-style-type: none">• Base de calcul : 5h/mois (responsabilité de chef de centre adjoint) NB : 5h/mois (en plus, le chef de centre adjoint peut occuper une ou plusieurs fonction(s) de correspondant, mais une seule et unique reste indemnisable).				
<ul style="list-style-type: none">• Taux indemnité retenu : 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Peut se cumuler avec uniquement une seule autre indemnité de responsabilité du même CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• Quota maxi par CIS et SPV : Suivant l'option retenue par le chef de centre, en fonction de l'organigramme Mensuel : 5h (ou 10 h si 1 fonction de correspondant exercée). Annuel : 60h (ou 120h si 1 fonction de correspondant exercée).				
<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'activité : Par le chef de centre et le commandant de compagnie.				
<ul style="list-style-type: none">• Période d'indemnisation : Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• Saisie : Groupement ressources humaines.				
<ul style="list-style-type: none">• Validation : Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle : Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• Observations particulières : L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5c	Responsabilité	Correspondant SPV en CIS mixte et CTA CODIS	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• Personnel concerné : SPV du corps départemental affecté dans un CIS mixte ou au CTA CODIS, de niveau officier ou sous-officier par défaut.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités pour l'ouverture du droit : SPV désigné par le chef de centre SPP (ou le chef service opération pour CTA-CODIS) pour assurer les tâches de correspondant SPV dans le CIS mixte (ou au CTA-CODIS) conformément à l'organigramme du CIS (ou du CTA-CODIS) et à la fiche de tâche de la correspondance concernée (annexe 2). Concerne les CIS Angoulême, Cognac, La Couronne et le CTA-CODIS.				
<ul style="list-style-type: none">• Type d'indemnisation : Forfait mensuel pour un seul et unique SPV assurant la fonction.				
<ul style="list-style-type: none">• Base de calcul : 10 h 00 / mensuel.				
<ul style="list-style-type: none">• Taux indemnité retenu : 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Aucun cumul possible avec une autre indemnité de responsabilité du même CIS (ou du CTA-CODIS).				
<ul style="list-style-type: none">• Quota maxi par SPV : Mensuel : 10 h 00. Annuel : 120 h 00.				
<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'activité : Par le chef de centre (ou le chef du service opération pour le CTA-CODIS) au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• Période d'indemnisation : Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• Saisie : Groupement ressources humaines.				
<ul style="list-style-type: none">• Validation : Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle : Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• Observations particulières : L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5d	Responsabilité	Correspondant Responsable pharmacie	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> SPV du corps départemental choisi parmi les inscrits de la liste officielle des correspondants pharmacie suivant la note relative à la désignation des correspondants pharmacie.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer les tâches de correspondant responsable pharmacie du CIS conformément à l'organigramme du CIS et à la fiche de tâche 4-2-4 du manuel pharmaceutique (annexe 1 et 2).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait mensuel pour un seul et unique SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 5h/mois (correspondant responsable pharmacie).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul possible avec l'indemnité de suivi pharmacie réservée aux correspondants adjoints.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi SPV :</u> Suivant l'option retenue : Mensuel : 5h. Annuel : 60h.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de centre au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement ressources humaines.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5e	Responsabilité	Correspondant Technique/Logistique	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental avec formation initiale d'équipier validée.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer les tâches de correspondant technique/logistique du CIS conformément à l'organigramme du CIS et à la fiche de tâche de la correspondance concernée (annexe 2).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait mensuel pour un <u>seul et unique</u> SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 5h/mois (correspondant technique/logistique)				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Ne peut se cumuler avec aucune autre indemnité de responsabilité du même CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Suivant l'option retenue Mensuel : 5h. Annuel : 60h.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de centre au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement ressources humaines.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différé de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5f	Responsabilité	Correspondant Formation/sport	CIS	01/01/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental avec formation initiale d'équipier validée (sauf personnels SSSM).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer les tâches de correspondant formation/sport du CIS conformément à l'organigramme du CIS et à la fiche de tâche de la correspondance concernée (annexe 2).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait mensuel pour un seul et unique SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 5h/mois (Correspondant formation/sport).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul avec autre indemnité de responsabilité du même CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Suivant l'option retenue : Mensuel : 5h. Annuel : 60h.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de centre au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement ressources humaines.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5g	Responsabilité	Correspondant Opération/Prévision	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental avec formation initiale d'équipier validée (sauf personnels SSSM).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer les tâches de correspondant opération/prévision du centre conformément à l'organigramme du centre et à la fiche de tâche de la correspondance concernée (annexe 2).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait mensuel pour un seul et unique SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 5h/mois (correspondant opération/prévision).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul avec autre indemnité de responsabilité du même CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Suivant l'option retenue Mensuel : 5h Annuel : 60h				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de centre au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement ressources humaines.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
5h	Responsabilité	Correspondant administration / finances	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental avec formation initiale d'équipier validée (sauf personnels SSSM).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer les tâches de correspondant administration/finances du CIS conformément à l'organigramme du CIS et à la fiche de tâche de la correspondance concernée (annexe 2).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait mensuel pour un seul et unique SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 5h/mois (Correspondant administration/finances).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul avec autre indemnité de responsabilité du même CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Suivant l'option retenue Mensuel : 5h. Annuel : 60h.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de centre au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement ressources humaines.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE				
Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service				
N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
6a	FMPA CIS	Mise à disposition formateur pour un autre CIS	CIE	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental inscrit sur une liste d'aptitude de l'année en cours relative aux spécialités liées à la FMPA annuelle obligatoire (ARI, LSPCC, APS, FDF, SAP..). 				
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités pour l'ouverture du droit : SPV assurant des activités de FMPA en priorité sur les CIS de la compagnie en cas de carence de formateur de spécialités dans le cadre des FMPA annuelles obligatoires. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Type d'indemnisation : Temps passé avec plafond annuel. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Base de calcul : Quota identique pour chaque compagnie (10 journées ou équivalent de 80h de FMPA). 				
<ul style="list-style-type: none"> • Taux indemnité retenu : 120% du grade de l'intéressé. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Ne se cumule pas en même temps avec les indemnités de disponibilité opérationnelle (garde/astreintes/dispo jour) car hors secteur de son CIS de 1^{er} appel. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Quota maxi par CIE et SPV : Annuel par compagnie : 80 h maximum. Annuel par SPV : 80 h maximum. Annuel général départemental : 400 h (80 h x 5 CIE) maximum. Nota : l'activité peut être réalisée par un ou plusieurs SPV dans le respect du quota annuel affecté au niveau de la compagnie. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'activité : Par le chef du service formation de la compagnie au moyen de la fiche de suivi. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Période d'indemnisation : Mensuelle. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Saisie : Correspondant formation de la compagnie. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Validation : Chef de compagnie puis groupement RH (chef du service formation/sport). 				
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle : Chef de groupement RH. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • Observations particulières : Exceptionnellement, des formateurs pourront être mis à disposition sur une autre compagnie, ce qui pourra éventuellement autoriser dans ce cas bien précis un dépassement du quota d'une compagnie, tout en respectant le quota général départemental (400 h). 				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
6b	FMPA CIS	FMPA personnel du CIS	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV inscrit sur le registre du corps départemental.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Suivre annuellement les modules de la formation du maintien et perfectionnement des acquis du CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé avec plafond annuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Programme FMPA annuelle (SAP/INC/ARI/LSPCC/FDF...) + spécificité locale (feu alcool, engins spéciaux, RCH, PMA...).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé pour le stagiaire.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul d'indemnisation possible si l'activé ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> 35 h annuel. Ne sont pas comprises les manœuvres CIS / compagnies / départementales.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant formation du CIS ou le correspondant SPV pour les CIS mixtes.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> CIS (correspondant formation CIS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef de centre.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Commandant de compagnie. Chef de groupement RH (chef du service formation/sport).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> Un SPV d'un CIS en retard FMPA dans son CIS (maladie/travail..) pourra commencer ou poursuivre sa FMPA dans un ou plusieurs CIS, dans sa compagnie en priorité. Un justificatif sera établi par le formateur FMPA pour le chef de centre du SPV concerné. <p>Les formateurs SPV du CIS doivent être saisis en qualité de stagiaire pour la 1^{ère} séquence de formation qu'ils encadrent (alimentation du livret individuel de formation).</p>				

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service.

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
6c	FMPA CIS	Formateur FMPA du CIS	CIS	01/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental inscrit sur une liste d'aptitude de l'année en cours relative aux spécialités liées à la FMPA annuelle obligatoire (ARI, LSPCC, APS, FDF, SAP..). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV assurant des activités de formateur au sein de son CIS dans le cadre des FMPA annuelles obligatoires. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé (plafond 100 h 00 / formateur /an). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Base de calcul :</u> Programme FMPA annuelle (SAP/INC/ARI/LSPCC/FDF...) + spécificité locale (feu alcool, engins spéciaux, RCH, PMA...). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taux indemnité retenu :</u> 120% du grade de l'intéressé pour le formateur. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du CIS. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant formation du CIS ou le correspondant SPV pour les CIS mixtes. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Saisie :</u> CIS (correspondant formation CIS). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Validation :</u> Chef de centre puis groupement RH (chef du service formation/sport). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle :</u> Commandant de compagnie. Chef de groupement RH. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observations particulières :</u> Les formateurs du CIS doivent être saisis en qualité de stagiaire pour la 1^{ère} séquence de formation qu'ils encadrent (alimentation du livret individuel de formation). L'activité de formateur est saisie lors de la 2^{ème} séquence pour les SPV. En revanche, l'activité de formateur est saisie dès la 1^{ère} séquence pour les SPV en double statut SPP/SPV. 				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
7a	Manœuvre	Personnel du CIS	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Participer à une manœuvre du CIS				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé avec plafond.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 2 manœuvres par année et par CIS, à raison de 3 h 00 maximum par manœuvre.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation possible si la manœuvre est réalisée pendant la garde ou complétée avec du personnel de garde.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Annuel : 3 h 00 (1 manœuvre), 6 h 00 (pour 2 manœuvres). Nota : répartir le personnel de préférence sur les 2 manœuvres.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant opération/prévision du CIS ou par défaut le correspondant formation/sport.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> CIS (correspondant opération/prévision CIS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef de centre puis groupement RH (chef du service formation/sport).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Commandant de compagnie. Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
7b	Manœuvre	Manœuvre compagnie	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Participer à une manœuvre inter centre de la compagnie.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé avec plafond.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 2 manœuvres par année et par compagnie à raison de 5 h 00 maximum par manœuvre.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation possible si la manœuvre est réalisée pendant la garde ou complétée avec du personnel de garde.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Annuel : 5 h 00 (1 manœuvre), 10 h 00 (2 manœuvres). Nota : répartir le personnel du CIS sur les 2 manœuvres				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant Opération/prévision du CIS au moyen du CRSS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Import du système de gestion opérationnelle (SGO).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> La manœuvre compagnie peut être scindée en 2 manœuvres inter centres sur 2 secteurs géographiques différents de la compagnie, mais obligatoirement dans le même semestre.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
8a	Besoin du centre	Convoyage	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental titulaire du permis adapté au véhicule à convoier.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Participer à un convoyage sur demande du chef de centre (ou adjoint) ou correspondant logistique du CIS, ou bien du personnel mandaté par le groupement technique et logistique.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps réel passé en fonction de l'activité proposée.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Base horaire en fonction de l'activité.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade du convoyeur.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation si l'activité ou une partie de l'activité de convoyage est réalisée pendant la garde CIS. Ne se cumule pas en même temps avec les indemnités de disponibilité opérationnelle (astreintes / dispo jour) si hors zone de son CIS de 1^{er} appel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Pas de quota compte tenu de l'activité réalisée à la demande.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant technique et logistique du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> CIS (correspondant technique et logistique du CIS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef CIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Commandant de Compagnie. Chef de groupement Technique et Logistique (Atelier).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> Le convoyage peut se faire à :<ul style="list-style-type: none">- 1 SPV si l'engin retourne au CIS.- 2 SPV si l'engin doit être laissé à l'atelier ou chez un prestataire désigné.				

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
8b	Besoin du centre	Spécificité du CIS	CIS	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental affecté dans un centre ayant une spécificité reconnue (activité ou matériel).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Participer à une activité sur demande du chef de centre (ou adjoint) ou correspondant concerné du centre en relation avec une spécificité du centre (ex : gestion cellule logistique RUFFEC – CPMA – CEMO – Lot secrétariat PMA - VPC).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps réel passé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Base horaire de l'activité exercée.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche, jour férié et astreinte.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Pas de quota compte tenu de l'activité faite à la demande.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le correspondant concerné du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> CIS (correspondant du CIS concerné).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef CIS + groupement opération (service opérations).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Commandant de Compagnie. Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
20a	GRH	Formation/sport	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental.• Modalités pour l'ouverture du droit : SPV inscrit et participant à un stage ou FMPA de spécialité programmé au calendrier annuel départemental ou à un stage hors calendrier validé par le service formation/sport du GRH.• Type d'indemnisation : Temps passé avec plafond conformément au programme du stage concerné.• Base de calcul : 8 h 00 maxi par jour pour le stagiaire et le logisticien/plastron (plus manœuvre de nuit le cas échéant). 10 h 00 maxi par jour pour le formateur et le jury.• Taux indemnité retenu : 75% du grade de l'intéressé pour le logisticien/plastron. 100% du grade de l'intéressé pour le stagiaire. 120% du grade de l'intéressé pour le formateur et le jury.• Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Ne se cumule avec aucune autre activité indemnisable pendant la période concernée.• Quota maxi par SPV : En fonction de la nature et des stages effectués. Seule la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire sera indemnisée intégralement à la délivrance du diplôme FI sur la base d'un forfait de 260h (y compris les JSP intégrés SPV effectuant la formation complémentaire).• Suivi de l'activité : Au retour du dossier de stage au service formation/sport par le responsable pédagogique du stage.• Période d'indemnisation : Mensuelle.• Saisie : Import du logiciel de gestion de la formation (FORsys).• Validation : Sans objet.• Contrôle : Chef de groupement RH.• Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.• Observations particulières : * L'indemnisation forfaitaire de la FI d'équipier SPV est mise en œuvre pour tous les SPV recrutés à compter du 1^{er} juin 2015. Pour les mutations externes, l'indemnisation des modules de la FI d'équipier restant à effectuer se fera à hauteur du volume horaire de stages. Pour les agents recrutés avant le 1^{er} juin 2015, l'indemnisation de la FI d'équipier reste inchangée (conforme à la délibération conseil d'administration du SDIS en date du 18 juillet 2013). * La subrogation de l'employeur est effective dès lors qu'une convention de formation a été réalisée. La subrogation correspond uniquement à l'indemnisation du volume horaire de la formation pendant le temps de travail du SPV conventionné.				

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
20b	GRH	Promotion et développement du volontariat	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> SPV inscrit sur le registre du corps départemental.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV intégré dans le bureau développement du volontariat du GRH pour les missions assignées par le chef de groupement dans le cadre de la promotion et du développement du volontariat conformément à la fiche de tâche (annexe 4).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé avec plafond.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 28 h 00 / mensuel (modulable sur l'année dans le respect du quota annuel).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul possible avec les autres activités indemnifiables pendant la période concernée.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> 336 h 00 /annuel à répartir sur l'année.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement RH (comptabilité).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Groupement RH (service des personnels volontaires).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
20c	GRH	Expert assistante sociale	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental ayant un statut d'expert.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV missionné pour des tâches conformément à la fiche de tâche (annexe 4).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 10 h 00 / mensuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade d'officier.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul possible avec les autres indemnités de SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, activité liée à la demande.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Chef GRH au travers d'un bilan établi annuellement par l'expert.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement RH (comptabilité).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Groupement RH (service des personnels volontaires).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
20d	GRH	Assistant ou référent de prévention	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental nommé par arrêté sur la liste des assistants et/ou référents de prévention. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV assurant les missions d'assistant ou de référent de prévention conformément à la fiche de tâche du guide départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (annexe 4). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Base de calcul :</u> En fonction de l'activité. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taux indemnité retenu :</u> 75% du grade de l'intéressé. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul possible avec les autres activités indemnifiables pendant la période considérée. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota par SPV, activité fluctuante annuellement. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de service hygiène et sécurité au moyen de la fiche de suivi 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Saisie :</u> Groupement RH (comptabilité). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Validation :</u> Groupement RH (service hygiène et sécurité). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observations particulières :</u> 				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
20e	GRH	Equipe cyno	EM	1/12/2015

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental inscrit sur la liste opérationnelle départementale cynotechnique.
- **Modalités pour l'ouverture du droit :**
Entraînement maître chien : SPV participant aux entraînements cyno validé par le groupement opération.
- **Type d'indemnisation :**
Temps passé avec plafond.
- **Base de calcul :**
4h entraînement/semaine.
- **Taux indemnité retenu :**
100% du grade de l'intéressé.
- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**
Aucun cumul possible avec les autres activités indemnifiables pendant la période de service.
- **Quota maxi par SPV :**
208 h 00 / annuel.
- **Suivi de l'activité :**
Par le responsable départemental cyno au moyen de la fiche de suivi.
- **Période d'indemnisation :**
Mensuelle.
- **Saisie :**
Groupement opération (responsable des unités spécialisées).
- **Validation :**
Groupement opération puis groupement RH (service formation/sport).
- **Contrôle :**
Chef de groupement opération.
Chef de groupement RH.
- **Modalités de versement :**
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV
- **Observations particulières :**
L'alimentation des chiens sera prise en charge sur présentation facture.

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
20f	GRH	Encadrement JSP	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental inscrit sur la liste départementale d'aptitude des aides-animateurs, animateurs et responsables pédagogiques de section de jeunes sapeurs-pompiers. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV participant aux actions de formation au titre de la section locale ou départementale JSP. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé avec plafond. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Base de calcul :</u> 30 séances de 4 h 00 par année. 1 instructeur/10 JSP. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taux indemnité retenu :</u> 100 % du grade de l'aide animateur sur la base de 50% du temps passé (2 ans maximum). 120% du grade de l'animateur ou du responsable de la section. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune indemnisation possible pendant les disponibilités opérationnelles (garde, astreinte, dispo jour). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Quota maxi par SPV :</u> Annuel : 120 h 00 de formation. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi de l'activité :</u> Par le responsable pédagogique de chaque section au moyen de la fiche de suivie. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Saisie :</u> Groupement RH (comptabilité). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Validation :</u> Groupement RH (service formation/sport). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observations particulières :</u> Les indemnités de jury au brevet JSP sont prises en charge dans le cadre d'un stage ouvert par le service formation/sport du GRH. 				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
30a	GO	Intervention	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental ayant terminé sa formation initiale d'équipier SPV ou des UV de celle-ci permettant la validation de compétences opérationnelles.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV ayant participé à une intervention déclenchée par le CTA CODIS et nommé dans le CRSS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Temps décompté à partir du départ de l'engin du CIS jusqu'au moment où le matériel est remis en disponible (fin d'intervention). Le temps est majoré de la durée du trajet dans la limite de 30 mn (remise en état du matériel et rédaction du CRSS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% : Jour (07 h 00 / 22 h 00) du lundi au samedi. 150% : Jour (07 h / 22 h 00) le dimanche et jours fériés. 200% : Nuit (22 h / 07 h 00) pour toutes les nuits. Spécificité SSSM : médecin / vétérinaire / pharmacien 250% tout le temps.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Dans le cadre de la garde CIS uniquement, l'indemnisation de la garde du SPV est suspendue pendant la durée de l'intervention, pour être indemnisée sur la base du taux de l'intervention réalisée.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Pas de quota, l'activité opérationnelle est variable annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le groupement opération au moyen des retours des CRSS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Import du système de gestion opérationnelle (SGO).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> La subrogation de l'employeur est effective dès lors qu'une convention pour mission opérationnelle a été réalisée et précisant ce dispositif. La subrogation correspond uniquement à l'indemnisation du volume horaire de l'intervention pendant le temps de travail du SPV conventionné.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
30b	GO	Service de sécurité	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental ayant terminé sa formation initiale d'équipier SPV ou des UV de celle-ci permettant la validation de compétences opérationnelles.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV ayant participé à un service de sécurité numéroté par une feuille de départ du CTA CODIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Temps décompté à partir du départ du centre jusqu'au moment où il quitte le centre après la remise en état des engins et du matériel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 75% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Dans le cadre de la garde CIS uniquement, l'indemnisation de la garde du SPV est suspendue pendant la durée du service de sécurité pour être indemnisée sur la base du taux du service de sécurité.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u> Pas de quota, l'activité est variable annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le groupement opération au moyen des retours des CRSS ou état validée par le service opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Import du système de gestion opérationnelle (SGO).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
30c	GO	Garde CTA/CODIS	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental, affecté au CTA CODIS avec formation initiale d'équipier SPV validée et formation d'opérateur CTA.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV assurant des gardes au CTA/CODIS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Base horaire en fonction de l'activité.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul possible avec les autres activités indemnifiables pendant la période de service.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> 12 h 00 /jour / SPV maximum. Pas de quota, l'activité est liée au planning validé par le chef de service opération (CTA/CODIS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de service opération CTA/CODIS au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement opération (service opération).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Groupement opération (service opération)				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
30d	GO	Renfort extérieur	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental avec formation initiale d'équipier SPV validée.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV ayant participé à un renfort extra départemental ou zonal.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé pour renfort extérieur sous convention interdépartementale. Forfait 16 h 00 / jour pour renfort extérieur hors convention (hors majoration).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> <u>Temps passé :</u> Temps décompté à partir du départ du CIS jusqu'au moment où il quitte le CIS après la remise en état des engins et du matériel. <u>Forfait :</u> En référence à l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Incompatible avec les indemnités de disponibilités opérationnelles (dispo jour, astreintes et gardes CIS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, l'activité est variable annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le GO au moyen des fiches établies par le COZ.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement opération (service opération).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de centre, Commandant de compagnie, Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> La subrogation de l'employeur est effective dès lors qu'une convention pour mission opérationnelle a été réalisée et précisant ce dispositif. La subrogation correspond uniquement à l'indemnisation du volume horaire de l'intervention pendant le temps de travail du SPV conventionné.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
30e	GO	Manœuvre départementale	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental avec formation initiale d'équipier SPV validée.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV ayant participé à une manœuvre départementale.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé (départ CIS d'origine au retour après nettoyage engins et matériel).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 2 manœuvres par an (1 manœuvre générale + 1 manœuvre cadre).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Incompatible avec les indemnités de disponibilités opérationnelles (dispo jour, astreintes et gardes CIS).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le groupement opération au moyen des retours des CRSS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Import du système de gestion opérationnelle (SGO).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a1	SSSM	Activité Infirmier SSSM	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental appartenant au SSSM avec la qualité d'infirmier.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Infirmier SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel : Infirmier : visites / vaccinations et autres activités infirmières.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait pour activités listées dans la base de calcul. Temps passé pour les autres activités.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Activités forfaitisées. Infirmier : 1 indemnité par visite ou pour 4 vaccinations.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% infirmier.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune incompatibilité.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le médecin-chef ou le pharmacien-chef ou l'infirmier-chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement SSSM.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Infirmier-chef + médecin-chef.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Médecin-chef				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> Le soutien sanitaire opérationnel (SSSM) est intégré au volet opérationnel pour l'indemnisation.				

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a2	SSSM	Activité médecin SSSM	EM	1/12/2015

- **Personnel concerné :**
Tout SPV du corps départemental appartenant au SSSM avec la qualité de médecin.
- **Modalités pour l'ouverture du droit :**
Médecin SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel :
Médecin : visites / vaccinations et autres activités médicales.
- **Type d'indemnisation :**
Forfait pour activités listées dans la base de calcul.
Temps passé pour les autres activités.
- **Base de calcul :**
Activités forfaitisées
Médecin : 1 indemnité par visite ou pour 4 vaccinations.
- **Taux indemnité retenu :**
250% du grade de l'intéressé pour les médecins.
- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**
Aucune incompatibilité.
- **Quota maxi par SPV :**
Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.
- **Suivi de l'activité :**
Par le médecin chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.
- **Période d'indemnisation :**
Mensuelle
- **Saisie :**
Groupement SSSM.
- **Validation :**
Médecin-chef.
- **Contrôle :**
Médecin-chef
- **Modalités de versement :**
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.
- **Observations particulières :**
Le soutien sanitaire opérationnel (SSSM) est intégré au volet opérationnel pour l'indemnisation.

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a3	SSSM	Activité SSSM	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental appartenant au SSSM avec la qualité de pharmacien. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Pharmacien SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel : Pharmacien : activités pharmaceutiques. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé pour les activités pharmaceutiques. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Base de calcul :</u> Base horaire en fonction de l'activité. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taux indemnité retenu :</u> 250% du grade de l'intéressé. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune incompatibilité. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, activités fluctuantes annuellement. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi de l'activité :</u> Par le pharmacien chef au moyen de la fiche de suivi. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Saisie :</u> Groupement SSSM. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Validation :</u> Pharmacien-chef. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle :</u> Médecin-chef 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observations particulières :</u> Le soutien sanitaire opérationnel (SSSM) est intégré au volet opérationnel pour l'indemnisation. 				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a4	SSSM	Activité vétérinaire SSSM	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental appartenant au SSSM avec la qualité de vétérinaire.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Vétérinaire SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel : Vétérinaire : visites cyno et autres activités vétérinaires.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait pour activités listées dans la base de calcul. Temps passé pour les autres activités.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Activités forfaitisées Vétérinaire : 1 indemnité par visite chien de l'équipe cyno.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 250% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune incompatibilité				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le médecin chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement SSSM.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Médecin-chef.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Médecin-chef				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> Le soutien sanitaire opérationnel (SSSM) est intégré au volet opérationnel pour l'indemnisation.				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40a5	SSSM	Activité psychologue rattachée au SSSM	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental ayant le statut d'expert psychologue rattaché au SSSM.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV assurant les missions du SSSM hors volet opérationnel : Psychologue : visite de recrutement, entretien individuel ou collectif, autres activités psychologiques.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait pour activités listées dans la base de calcul. Temps passé pour les autres activités.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Activités forfaitisées : Psychologue :<ul style="list-style-type: none">1,5 indemnité par visite de recrutement,2,5 indemnités par entretien individuel,6 indemnités par entretien collectif				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune incompatibilité.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le médecin chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement SSSM.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Médecin-chef.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Médecin-chef				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40b1	SSSM	Astreinte départementale ISP SSSM	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental affecté au SSSM avec la qualité d'infirmier (ISPV).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> ISPV assurant des astreintes départementales du personnel SSSM suivant un planning validé par le chef du groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 168 h 00 / semaine pour l'astreinte ISPV. 26 semaines maximum d'astreinte par année pour chaque ISPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 9 % du taux du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi :</u> Astreinte maximum par membre du SSSM : 168 h 00 / semaine x 26 semaines = 4368 h 00 / an. Astreinte totale ISPV : 168 h 00 / semaine x 43 semaines maximum = 7224 h 00 / an.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le médecin-chef au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement SSSM.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Infirmier-chef + médecin-chef.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Médecin-chef				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> Annuellement, 43 semaines maxi seront assurées par le personnel ISPV. Les astreintes des 8 semaines restantes de l'année sont assurées par le personnel SPP du SSSM.				

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40b2	SSSM	Astreinte départementale Médecin SSSM	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental affecté au SSSM la qualité de médecin (MSPV). 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> MSPV assurant des astreintes départementales du personnel SSSM suivant un planning validé par le chef du groupement opération. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Base de calcul :</u> 168 h 00 / semaine pour l'astreinte MSPV. 26 semaines maximum d'astreinte par année pour chaque MSPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taux indemnité retenu :</u> 9 % du taux du grade de l'intéressé. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Quota maxi :</u> Astreinte maximum par membre du SSSM : 168 h 00 / semaine x 26 semaines = 4368 h 00 / an. Astreinte totale MSPV : 168 h 00 / semaine x 43 semaines maximum = 7224 h 00 /an. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi de l'activité :</u> Par le médecin-chef au moyen de la fiche de suivi. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Saisie :</u> Groupement SSSM. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Validation :</u> Médecin-chef. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle :</u> Médecin-chef 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observations particulières :</u> Annuellement, 43 semaines maxi seront assurées par le personnel MSPV. Les astreintes des 8 semaines restantes de l'année sont assurées par le personnel SPP du SSSM. 				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40b3	SSSM	Astreinte départementale pharmacien SSSM	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental affecté au SSSM la qualité de pharmacien (PSPV).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> PSPV assurant des astreintes départementales du personnel SSSM suivant un planning validé par le chef du groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> 168 h 00 / semaine pour l'astreinte PSPV. 26 semaines maximum d'astreinte par année pour chaque PSPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 9 % du taux du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi :</u> Astreinte maximum par membre du SSSM : $168 \text{ h } 00 / \text{ semaine} \times 26 \text{ semaines} = 4368 \text{ h } 00 / \text{ an.}$ Astreinte totale PSPV : $168 \text{ h } 00 / \text{ semaine} \times 43 \text{ semaines maximum} = 7224 \text{ h } 00 / \text{ an.}$				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le médecin-chef au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement SSSM.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Pharmacien-chef.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Médecin-chef				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> Annuellement, 43 semaines maxi seront assurées par le personnel PSPV. Les astreintes des 8 semaines restantes de l'année sont assurées par le personnel SPP du SSSM.				

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40c	SSSM	Assistant technique pharmaceutique	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental avec double affectation à la pharmacie départementale du groupement SSSM. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Participer à l'activité pharmaceutique départementale sous l'autorité du pharmacien chef. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Base de calcul :</u> Base horaire en fonction de l'activité. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune règle d'incompatibilité. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, activité fluctuante annuellement. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Suivi de l'activité :</u> Par le pharmacien chef au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Saisie :</u> Groupement SSSM. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Validation :</u> Pharmacien-chef. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Contrôle :</u> Médecin-chef 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV. 				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Observations particulières :</u> 				

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE****Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service**

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
50a	Direction	Expert communication	EM	1/12/2015
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental ayant un statut d'expert en communication.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV missionné pour des tâches conformément à la fiche de tâche (annexe 4).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé avec plafond : activités forfaitisables. Temps passé : autres activités.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Base 32h mensuel : activités forfaitisées (suivi et animation des sites internet et intranet). Temps passé : prestations spécifiques (maquette, affiche..).				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade d'officier.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul possible avec les autres activités indemnifiables pendant la période de service. Se cumule avec les indemnités de responsabilités pendant la période de service.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> 384 h 00 / annuel pour les activités forfaitisables. Pas de quota pour les autres activités.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le responsable de la cellule prospective et suivi stratégique.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Cellule prospective et suivie stratégique				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef de groupement RH				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de la cellule prospective et suivi stratégique.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				

ANNEXES

Liste des annexes :

Annexe N°1 : Missions du correspondant pharmacie

Annexe N°2 : Fiche missions des activités SPV de la rubrique responsabilité

Annexe N°3 : Fiche missions des activités SPV sous la responsabilité des correspondants des CIS.

Annexe N°4 : Fiche missions des activités SPV indemnisées par les groupements.

Annexe N° 1 :
Missions
du correspondant
pharmacie

SDIS de la Charente	MISSIONS DU CORRESPONDANT PHARMACIE	PHA-CIS Fiche n° 2-4-2 Page : 1/2
		Version n°1-2014 du 04/04/2014

Au sein de chaque unité, le(s) correspondant(s) pharmacie sont placés sous l'autorité hiérarchique du chef de centre et sous l'autorité technique du pharmacien-chef départemental, chargé de la gérance de la pharmacie départementale ou son remplaçant ou un pharmacien adjoint.

Réapprovisionne	A minima 1 fois/semaine la pharmacie d'approche grâce à la pharmacie de réserve selon inventaire en vigueur (fiche n° 3-2-1)
S'assure	De l'armement du sac « PS », du suivi et du remplacement des produits périmés par le chef d'agrès et de ses équipiers (fiche n° 6-3-2)
Effectue	A minima 1 fois/mois un inventaire qualitatif et quantitatif de la pharmacie d'approche et de la pharmacie de réserve (fiche n° 6-3-2)
Commande	A la pharmacie départementale tout produit manquant dans la pharmacie de réserve, oxygène en respectant les dotations en vigueur (fiche n° 6-1-1 et 6-1-2)
S'assure	De la bonne exécution des commandes d'oxygène et du bon enlèvement des caisses DASRI.
Est seul autorisé	A déplomber les caisses de livraison des commandes du VSAV, du sac SSSM en cas de non affectation d'un membre du SSSM au sein du CIS.
Peut participer	Au suivi du sac SSSM sur autorisation du pharmacien-chef.
Vérifie et réceptionne	La livraison (fiche n° 6-2-1) aussitôt après le passage programmé du VTL.
Range	Les produits selon la règle du 1 ^{er} entré, 1 ^{er} sorti : ce qui assure une rotation correcte et réduit les péremptions.
Assure le suivi	Des péremptions des produits en réserve (fiche n° 6-3-4).
Participe à la gestion des alertes de pharmacovigilance de matériovigilance	A réception d'un fax d'alerte émis par la Pharmacie Départementale : il contacte par tout moyen le pharmacien SPV si présent au sein de l'effectif du CIS, l'informe des messages urgents d'alerte, et informe la pharmacie départementale de sa prise de connaissance du document en le retournant par fax signé de sa main. En cas d'effets indésirables de médicaments, incidents à l'utilisation d'un dispositif médical : il alerte le pharmacien SPV si présent au sein de l'effectif du CIS, et la pharmacie départementale en envoyant par fax la fiche universelle de signalement interne au SDIS 16 dûment remplie (fiche n° 4-3-1).

SDIS de la Charente	MISSIONS DU CORRESPONDANT PHARMACIE	PHA-CIS Fiche n° 2-4-2 Page : 2/2
		Version n°1-2014 du 04/04/2014

Avertit	Le pharmacien SPV, ou à défaut la pharmacie départementale, le chef de centre, des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.
Questionne	Le pharmacien SPV ou à défaut le pharmacien-chef afin d'obtenir toute information complémentaire nécessaire.
Participe	A la formation des sapeurs-pompiers relative aux produits ou matériels pharmaceutiques.
Signale	Au chef de centre, au pharmacien SPV du CIS et à la pharmacie départementale, toute perte de matériels, tous dysfonctionnements (fiches n° 6-5-2 et n° 6-5-3)
Effectue les mises à jour du manuel pharmaceutique	En fonction des demandes émises uniquement par la pharmacie départementale : <ul style="list-style-type: none"> - Vérifie la version de la fiche présente dans le classeur - Remplace la fiche devenue obsolète par la nouvelle version - Intranet détient toujours la version en vigueur

Le nombre de correspondants pharmacie par centre, doit permettre la continuité du service pharmaceutique au sein du CIS, par exemple 2 par équipe de garde.
Le correspondant pharmacie dispose de la clé de la réserve pharmacie.

POUR LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES :

Chaque équipe spécialisée dispose d'un correspondant pharmacie, seul habilité à contrôler l'inventaire, à effectuer et réceptionner les commandes auprès de la pharmacie départementale pour assurer le ravitaillement du ou des sacs de secours mis à la disposition de l'unité spécialisée.

Celle-ci ne dispose pas de réserve pharmacie.

Les pharmacies d'approche et de réserve du CIS ne servent en aucun cas de source d'approvisionnement pour le sac de secours de l'équipe spécialisée.

Annexe N° 2 :

Fiche missions des activités SPV de la rubrique responsabilité

Règles d'attribution des indemnités SPV - Annexe 2

Fonctions	Fiche missions des activités SPV indemnisées de la rubrique responsabilité
Chef de centre	<ul style="list-style-type: none"> *Assurer une gestion saine et efficace des activités opérationnelles et administratives du CIS. *Instaurer un management rigoureux et respectueux. *Mettre en place un organigramme afin d'optimiser le fonctionnement du CIS et responsabiliser les SPV désignés. *Assurer un relationnel de proximité avec les maires du secteur, les services de l'état et les employeurs SPV. *Asseoir le fonctionnement du CIS à travers un effectif fixé par le SDACR. *Animer les réunions du comité consultatif du centre incendie et secours (CCCIS). *Développer et promouvoir le volontariat à travers des actions ciblées dans le plan d'actions volontariat (DDV). *Suivre la disponibilité opérationnelle (dispo jour et astreinte nuit) et prendre éventuellement des mesures en cas de carence. *Assurer une remontée des problèmes rencontrés vers la compagnie et les groupements. *Participer aux réunions de travail au niveau compagnie et des groupements. *Veiller au respect des documents départementaux (RI, RO, guides départementaux, etc..) ainsi que de la doctrine opérationnelle. *Favoriser le droit à l'avancement pour obtenir une pyramide hiérarchique harmonieuse du CIS. *Participer aux visites du groupement prévention sur les établissements recevant du public (ERP) et autres établissements artisanaux et industriels importants situés sur le secteur du CIS.
Chef de centre adjoint	<ul style="list-style-type: none"> *Seconder et soutenir le chef de centre dans l'application des actions de la fiche missions. *Remplacer le chef de centre en cas d'absence ponctuelle (maladie, stage, congés...).
Correspondant technique / logistique	<ul style="list-style-type: none"> *Organiser les tâches au sein du CIS selon le besoin (tonte, contrôle mécanique...). *Organiser et suivre le contrôle du matériel (mécanique, armement type...). *Collecter et transmettre les anomalies constatées. *Relever et transmettre mensuellement les compteurs eau/électricité/gaz/fioul. *Encadrer le ou les correspondants habillement. *Suivre l'enlèvement et la récupération de matériel lors du passage du VTL. *Veiller au respect de la traçabilité imposée par les guides et règlements en vigueur. *Participer aux visites annuelles de définition de l'EGR.
Correspondant formation / sport	<ul style="list-style-type: none"> *Suivre la formation et la FMPA des SPV du CIS. *Suivre l'activité physique et sportive des SPV du CIS. *Mettre à disposition des stagiaires des véhicules pour la formation tout en développant le covoiturage. *Rechercher les sites pour manœuvre et formation.
Correspondant administration / finances	<ul style="list-style-type: none"> *Traiter les dossiers administratifs dans les délais impartis. *Suivre les courriers, fax, mails. *Gérer les fournitures de bureau. *Suivre la traçabilité des relevés des indemnités. *Suivre le budget du CIS en collaboration avec la secrétaire de compagnie.
Correspondant opération / prévision	<ul style="list-style-type: none"> *Remonter les problèmes liés à la GI et aux interventions de toute nature. *Suivre le contrôle annuel des points d'eau. *Suivre l'attribution et les réparations des appareils sélectifs, portatifs radio, postes informatiques. *Participer aux visites de sécurité du groupement prévention sur le secteur 1^{er} appel à la demande du chef de centre. *Suivre les CRSS. *Suivre les plans parcellaires et les établissements répertoriés (ETARE). *Remonter les problèmes de circulation (rue barrée, route coupée, travaux...)
Correspondant responsable pharmacie	<ul style="list-style-type: none"> *Encadrer l'ensemble des correspondants pharmacie du CIS. *Suivre la fiche de poste conformément au 2-4-2 du guide pharmaceutique.
Correspondant des SPV en centre mixte + CTA-CODIS	<ul style="list-style-type: none"> *Suivre les FMPA (planning, organisation, formation, bilan annuel...) *Suivre la disponibilité des SPV (planning, remplacement...) en étroite collaboration avec le service général. *Rechercher du personnel SPV (service de sécurité, manœuvre, cérémonie, renfort extérieur...) *Accueillir les nouveaux SPV. *Assurer l'interface entre l'encadrement du centre (ou du service opérations pour le CTA-CODIS) et le personnel SPV (relais d'information montante et descendante).

Annexe N° 3 :

Fiche missions des activités SPV sous la responsabilité des correspondants des CIS.

Règles d'attribution des indemnités SPV - Annexe 3

Fiche missions des activités SPV sous la responsabilité des correspondants des CIS

Activité de la correspondance technique /logistique

Maintenance technique Mécanique	<p>Etre le relais de l'atelier départemental en cas de panne. Prendre contact avec l'atelier départemental en cas de panne. Assurer une description précise en cas de panne. Assurer la maintenance de 1^{er} niveau (niveaux fluides, ampoules) quand ceux-ci n'ont pas été effectués par l'équipe d'astreinte. Assurer le suivi des rendez-vous pour les contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 T de PTR (VLR, VTUL, VLHG, VLHR, VTU, VSAV, VTP9, etc...); respect du RDV, transmission du PV à l'atelier. Planifier le convoyage de véhicules en lien avec le chef d'atelier.</p>
Maintenance technique Ménage	<p>Assurer le nettoyage (balai + serpillière) hebdomadaire des communs du centre de secours et des logements. Assurer le nettoyage (balai + serpillière) en tant que de besoin (salissure importante au retour d'une intervention ou manœuvre) des communs du centre de secours et des logements.</p>
Maintenance technique Tonte pelouse	<p>Tondre les pelouses (tondeuse) et traitement des bordures (roto-fil). Veiller à ce que l'herbe n'excède pas 7 cm. Assurer le bon entretien des outils.</p>
Gestion administrative Habillement	<p>Etre le relais du bureau du petit matériel et de l'habillement au sein du CIS (cf guide habillement). Assurer la distribution tracée (carnet de suivi) de l'habillement au sein du CIS (cf guide habillement). Assurer le retour tracé (carnet de suivi) d'EPI vestimentaire pour entretien au sein du CIS (cf guide habillement). Evaluer l'opportunité d'échange d'un EPI vestimentaire ou vêtement de travail usé (cf guide habillement). Former des sapeurs-pompiers du CIS à l'emploi et à l'entretien des EPI vestimentaires et vêtements de travail (cf guide habillement).</p>
Besoin de centre Convoyage	<p>Assurer le convoyage d'un véhicule entre le CIS et l'atelier départemental après contact préalable entre le correspondant et le chef d'atelier (panne et contrôle réglementaire). Veiller au respect de la date de convoyage programmée par le correspondant mécanique.</p>
Besoin du centre Spécificité du centre	<p>Assurer des activités liées à la spécificité de certains centres (exemple : gestion cellule logistique départementale ou la cellule PMA)</p>

Activité de la correspondance opération / prévision

Prévision Contrôle point d'eau	<p>Contrôler ou inspecter visuellement les points d'eau du secteur. Assurer une sécurité optimale lors de ces opérations conformément à la procédure en vigueur. Respecter les modalités prévues lors des manœuvres de prise de mesures. Transmettre les données relevées au correspondant opération / prévision du CIS. Signaler les problèmes rencontrés lors des tournées BI / PI. Prendre soin des matériels de contrôle. Charger le débitmètre à la fin de la journée et ranger le matériel.</p>
---	---

Annexe N° 4 :

Fiche missions des activités SPV indemnisées par les groupements

Règles d'attribution des indemnités SPV - Annexe 4

Fiche de poste des activités SPV indemnisées sous la responsabilité des groupements

Activité GRH

Expert assistante sociale	<p>Améliorer l'information des personnels sur les dispositifs existants de démarches individuelles au niveau social.</p> <p>Conseiller et orienter les personnels en difficultés en lien avec les services spécialisés.</p> <p>Apporter un soutien et conseiller le délégué social de l'union départementale.</p>
Développement du volontariat	<p>Aider à la mise en œuvre du plan d'actions volontariat.</p> <p>Rencontrer les employeurs des sapeurs pompiers volontaires dans le cadre des conventions de disponibilités.</p> <p>Participer aux différents forums des métiers (FOFE, établissements scolaires, manifestations..).</p>
Référent ou assistant de prévention	<p>Assister et conseiller le responsable Hygiène et Sécurité dans la mise en œuvre des règles de sécurité au travail.</p> <p>Assurer la remontée d'information au service Hygiène et Sécurité.</p> <p>Se tenir informé des accidents survenus dans l'ensemble de la compagnie dont dépend l'assistant de prévention.</p> <p>Participer à la demande aux enquêtes d'accident avec la cellule départementale enquête accidents (CDEA).</p> <p>Veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité.</p> <p>Animer des actions de campagne ou de prévention définies par le service Hygiène et Sécurité.</p> <p>Assurer le suivi du document unique nécessaire à l'identification et à l'analyse des risques professionnels.</p> <p>Proposer au service Hygiène et Sécurité des consignes de sécurité.</p> <p>Proposer des mesures d'amélioration des conditions de travail (technique, organisation, formation...).</p> <p>Rendre compte des dysfonctionnements et proposer des mesures auprès du service Hygiène et Sécurité sous couvert du commandant de compagnie ou du chef de groupement.</p> <p>Participer à la mise à jour du document unique.</p> <p>Participer aux réunions et aux groupes de travail dans le cadre de plans de prévention.</p>

Activité Direction

Expert communication	<p>Mettre à jour et développer le site internet : www.sdis16.fr</p> <p>Mettre à jour et développer le site intranet.</p> <p>Mettre en place les actions de communication.</p> <p>Collaborer avec l'ensemble des services du SDIS.</p> <p>Mettre en place des réunions d'information au sein des entreprises et des collectivités locales, avec différents thèmes : le volontariat, la prévention, etc ...</p> <p>Participer aux réunions publiques d'information sur les dangers des incendies domestiques, etc.</p> <p>Réaliser des articles pour le sapeur-pompier magazine de la FNSPF.</p> <p>Réaliser des articles pour les médias locaux.</p> <p>Créer et suivre la charte graphique du SDIS16 avec mise en cohérence des différents supports.</p> <p>Animer les réseaux sociaux et suivre sur le compte twitter du SDIS du hashtag #MSGU, média sociaux en gestion d'urgence qui sert par exemple à prévenir d'un danger sur le département (risque incendie, verglas, inondations, etc..). A titre d'exemple, ce compte a été créé, mais n'est pas encore actif. Il se trouve ici : https://twitter.com/sdis16.</p>
-----------------------------	---

Bureau du conseil d'administration

Séance du 18 janvier 2016

Rapport n°03

Modification de l'organigramme du SDIS de la Charente

Au regard de la situation actuelle, il convient de modifier l'organigramme du corps départemental validé par le conseil d'administration lors de sa séance du 16 février 2012 :

Il est proposé de transformer un poste de sapeur-pompier professionnel de catégorie B au sein du groupement technique et logistique qui va être vacant (poste du chef de bureau du petit matériel et de l'habillement) en un poste de la filière technique de catégorie B - technicien territorial à compter du 1^{er} mars 2016.

Il est demandé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur les modifications apportées à l'organigramme du service ci-joint.

Cette proposition a reçu un avis favorable du comité technique lors de sa séance du 24 novembre 2015.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



ORGANIGRAMME DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE LA CHARENTE

Préfet de la Charente

Président du conseil d'administration

Assistante de direction
1 rédacteur à attaché

Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Chef de corps départemental
1 lieutenant-colonel à colonel

Cellule prospective et suivi stratégique
1 commandant à lieutenant-colonel

Cellule communication
1 lieutenant à capitaine ou rédacteur à attaché

Directeur départemental adjoint
1 lieutenant-colonel

Groupeement finances et administration
Chef de groupeement : 1 attaché puis directeur territorial
Adjoints : chef de groupeement : 1 Cie à Cdt
ou attaché à attaché
Secrétaires : postes occupés par l'équipe d'accueil
1 emploi d'ouvrier

Groupeement ressources humaines
Chef de groupeement : 1 Cdt à Lt
Adjoints : chef de groupeement : 1 Cie à Cdt
ou attaché à attaché
Secrétaires : 1 adjoint administratif
Secrétariat comptable : 1 adjoint administratif

Groupeement technique et logistique
Chef de groupeement : 1 Cdt à Lt
Adjoints : chef de groupeement : Cie à Cdt
Secrétaires : 2 adjoints administratifs
Chargé de missions : 1 attaché territorial

Groupeement opération
Chef de groupeement : 1 Cdt à Lt
Adjoints : chef de groupeement : Cie à Cdt
Secrétaires : 2 adjoints administratifs

Groupeement prévention
Chef de groupeement : 1 Cdt à Lt
Adjoints : chef de groupeement : Cie à Cdt
Secrétaires : 2 adjoints administratifs
1 emploi d'ouvrier

Groupeement SSSM
Médecin-chef : chef de groupeement :
1 Méd-1^{er} cl. à Méd-cl. excepté
Pharmacien-chef, adjoint chef de groupeement :
1 Pharm-1^{er} cl. à Pharm-cl. excepté
Secrétaires : 2 adjoints administratifs

Service affaires générales et juridiques
Chef de service : 1 rédacteur par 1cl à attaché
Accueil : 1 adjoint administratif

Service finances-paye
Chef de service : 1 rédacteur par 1cl à attaché
Adjoints : 1 rédacteur à rédacteur par 1cl
Collaborateurs : 3 adjoints administratifs

Service achats-marchés publics
Chef de service : 1 rédacteur à attaché
Collaborateur : 1 adjoint administratif

Service des personnels permanents
Chef de service : 1 rédacteur par 1cl à attaché
Lt ou Cie
Collaborateurs : 2 adjoints administratifs

Service des personnels volontaires
Chef de service : 1 rédacteur par 1cl à attaché
Lt ou Cie
Adjoints : 1 rédacteur à rédacteur par 1cl ou Lt
Bureau gestion des carrières SPV
Chef de bureau : 1 rédacteur à rédacteur par 1cl ou Lt
Collaborateur : 1 adjoint administratif
Bureau développement du volontariat
Chef de bureau : Poste occupé par l'adjoint ou chef de service

Service équipements et logistique
Poste occupé par l'adjoint ou chef de groupeement
Chef de bureau : 1 technicien à technicien par 1cl
Collaborateurs : 1 SPP de catégorie C
Collaborateurs : 3 adjoints techniques à agents de maîtrise par

Bureau transport logistique
Chef de bureau : 1 technicien à technicien par 1cl
Collaborateurs : 1 SPP de catégorie C
1 adjoint technique
Bureau du matériel roulant
Chef de bureau : 1 Lt
Collaborateur : 1 SPP de catégorie C ou adjoint

Service opérations - CIA/CODIS
Chef de service : Poste occupé par l'adjoint ou chef de groupeement
Adjoints : 1 Lt ou poste occupé par l'un des collaborateurs
Collaborateur : 2 Lt
Bureau du planning de garde : 1 Lt
Bureau de la technique : 1 Lt
Bureau de la formation : 1 Lt
Bureau du suivi administratif : 1 Lt

Service fonctionnel de l'aéronef, des transmissions et de la cartographie
Chef de service : 1 Lt à Cie
Bureau SIG
Chef de bureau : 1 technicien par 1cl à par 1cl
Collaborateur : 1 adjoint technique à agent de maîtrise par

Service prévention
Chef de service : 1 Lt à Cie
Collaborateurs : 2 Lt à Cie

Service ICP
Chef de service : 1 Lt à Cie

Service prévision
Chef de service : 1 Lt à Cie
Collaborateurs : 1 sergent à adjudant-chef
1 adjoint technique 2^{me} cl. à agent de maîtrise par

Service de médecine préhospitalière et d'aptitude
Chef de service : poste occupé par le médecin-infirmier de expertise : 1 infirmier-chef à infirmier d'encadrement

Service de la pharmacie départementale
Chef de service : Poste occupé par le pharmacien-chef
Collaborateurs : 1 adjoint technique 2^{me} cl. à agent de maîtrise par
1 emploi d'ouvrier

Service formation-sport
Chef de service : 1 Lt à Cie
Adjoints : 1 Lt
Collaborateurs : 2 Lt
1 adjoint administratif
1 adjoint technique à agent de maîtrise par
3 SPS de catégorie C

Service hygiène et sécurité
Chef de service : 1 Lt à Cie
Collaborateur : 1 adjoint administratif

Service bâtiments
Chef de service : 1 technicien par 1^{er} cl. à ingénieur
Adjoints : 1 technicien (grade)
Collaborateur : 1 SPP de catégorie C ou adjoint technique à agent de maîtrise par

Atelier départemental
Chef d'atelier : 1 technicien par 1^{er} cl. à ingénieur
Collaborateurs : 6 adjoints techniques à agents de maîtrise par

Service informatique
Chef de service : 1 technicien par 1^{er} cl. à ingénieur
Adjoints : 1 technicien par 1^{er} cl. à technicien de 3^{em} cl.

Bureau administration NTC
Chef de bureau : occupé par le chef de service
Collaborateurs : 2 adjoints techniques à agents de maîtrise par

Bureau gestion fonctionnelle NTC
Chef de bureau : Poste occupé par l'adjoint ou chef de service

Service transmissions
Chef de service : 1 technicien par 1^{er} cl. à ingénieur
Collaborateur : 1 technicien (grade)

Compagnie ANGOULÊME 5-6
Commandant de Cie : 1 Cie à Cdt
Adjoints : 2 Lt à Cie
Service général : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Formation/RH : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Services techniques : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Prévision : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Secrétaires : 1 adjoint administratif

Compagnie LA COURONNE 5-6
Commandant de Cie : 1 Cie à Cdt
Adjoints : 1 Lt à Cie
Service général : 1 Lt
Formation/RH : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Services techniques : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Prévision : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Secrétaires : 1 adjoint administratif

Compagnie COGNAC 5-6
Commandant de Cie : 1 Cie à Cdt
Adjoints : 1 Lt à Cie
Service général : 1 Lt
Formation/RH : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Services techniques : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Prévision : 1 Lt + 1 Lt (adjoint)
Secrétaires : 1 adjoint administratif

Compagnie RUFFEC 6
Commandant de Cie : 1 Lt à Cie
Adjoints : 1 Lt
Secrétaires : 1 adjoint administratif
1 SPP de catégorie C

Compagnie CONFOLENS 6
Commandant de Cie : 1 Lt à Cie
Adjoints : 1 Lt
Secrétaires : 1 adjoint administratif

CIS La Rochefoucauld
Chef de CS : 1 Lt
1 SPP de catégorie C

CIS Barbezieux
Chef de CS : 1 Lt

CIS Jarnac
Chef de CS : 1 Lt

1 en fonction des quotas du centre de gestion
2 en fonction des quotas
3 Atteint principal si encadrement de plusieurs agents
4 Ingénieur principal si encadrement de plusieurs personnes
5 Les effectifs opérationnels (grades et fonctions) de ces unités opérationnelles sont définis par le guide des personnels permanents
6 Les effectifs non opérationnels (3 postes de SPP en catégorie C) sont affectés sur les 5 compagnies ou groupements en fonction des besoins
Bureau CA - 18 Janvier 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

**Extrait du procès-verbal du bureau du conseil d'administration
Séance du 18 janvier 2016**

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 5 janvier 2016

Présents :

Madame Brigitte FOURE, messieurs François BONNEAU et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistaient à la séance :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absents excusés :

Madame Fabienne GODICHAUD et monsieur Christian FAUBERT.

Transfert du centre d'incendie et de secours de Chasseneuil

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-19 du CGCT, par délibération du 19 décembre 2012, la communauté de communes (CDC) de Haute-Charente a accepté de céder au SDIS les biens nécessaires au fonctionnement du centre d'incendie et de secours de Chasseneuil pour la somme de 10 €, charge au SDIS de prendre en charge les formalités administratives nécessaires.

Par délibération du 11 juin 2015, le bureau du conseil d'administration du SDIS a accepté les termes de ce transfert.

Conformément aux dispositions législatives suscitées, une convention de transfert reprenant le dispositif de ces 2 délibérations a été signée entre la CDC et le SDIS le 24 juin 2015.

Toutefois, la CDC de Haute-Charente envisage désormais de réaliser cette cession à titre gratuit.

Dès lors, afin que ce transfert puisse se concrétiser sous cette nouvelle forme, il incombe au SDIS d'accepter ces nouvelles conditions et d'autoriser le président à signer tous les actes qui en découlent, et notamment l'avenant à la convention précitée et l'acte notarié.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- acceptent ces nouvelles conditions de transfert à titre gratuit ;
- autorisent le président à signer tous les actes qui en découlent, et notamment l'avenant à la convention précitée et l'acte notarié.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

**Extrait du procès-verbal du bureau du conseil d'administration
Séance du 18 janvier 2016**

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 5 janvier 2016

Présents :

Madame Brigitte FOURE, messieurs François BONNEAU et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistaient à la séance :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absents excusés :

Madame Fabienne GODICHAUD et monsieur Christian FAUBERT.

Régime général de la rémunération des SPV recrutés sous contrat

Le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat permet de remplacer pour une durée limitée des sapeurs-pompiers professionnels par des sapeurs-pompiers volontaires. Ce texte étend en effet les possibilités de recourir à un recrutement par contrat (article 3-6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié la loi n°2012-347 du 12 mars 2012) aux sapeurs-pompiers volontaires disposant des formations adaptées.

L'article 4 du décret susmentionné prévoit que « le sapeur-pompier volontaire recruté par contrat perçoit une rémunération dont le montant est fixé par référence à l'emploi pour lequel il est recruté » c'est-à-dire au 1^{er} échelon du grade correspondant à la fonction faisant défaut pour assurer la continuité du service public.

Ainsi, il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration, conformément à l'article 4 susmentionné, de rémunérer ces sapeurs-pompiers volontaires par référence à l'emploi sur lequel ils sont recrutés.

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers volontaires recrutés par contrat pour remplacer un sapeur-pompier professionnel momentanément indisponible serait donc défini comme suit :

- l'indemnité de feu correspondant à 19% du traitement indiciaire brut,
- l'indemnité de responsabilité correspondante à l'emploi réellement exercé, telle que définie dans la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2014.

Il est donc nécessaire de mettre en place une délibération mettant en œuvre la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires contractuels.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent le régime général des rémunérations appliqué aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés par contrat tel que proposé ci-dessus.

cc cc cc cc cc
cc cc cc cc cc
cc cc cc cc cc

Le président du conseil d'administration

cc cc cc cc cc
cc cc cc cc cc
cc cc cc cc cc

cc cc
cc cc
cc cc

cc cc cc cc cc cc
cc cc cc cc cc cc
cc cc cc cc cc cc

Jérôme SOURISSEAU

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

**Extrait du procès-verbal du bureau du conseil d'administration
Séance du 18 janvier 2016**

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au sein de l'état-major, sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du bureau du conseil d'administration.

Date de convocation : 5 janvier 2016

Présents :

Madame Brigitte FOURE, messieurs François BONNEAU et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du conseil d'administration.

Assistaient à la séance :

Colonel Jean MOINE, directeur départemental, lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, directeur départemental adjoint.

Absents excusés :

Madame Fabienne GODICHAUD et monsieur Christian FAUBERT.

Réintégration dans l'actif de défibrillateurs semi-automatiques année 2016

Par délibération du 12 février 2015, le SDIS avait décidé de mettre en vente les 40 défibrillateurs semi-automatiques Physiocontrol LP500 indiqués dans le tableau ci-dessous :

Modèle	N° Série	Année acquisition	Immobilisation	Valeur acquisition	Valeur nette comptable
LP500	14254562	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	13811401	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	13811402	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	32604748	2004	2004/05	3189.30 €	0 €
LP500	14254576	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	13811395	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	14254563	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254564	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254560	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254572	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254574	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	13811403	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	14254566	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	13811405	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	14254565	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	32604747	2004	2004/05	3189.30 €	0 €
LP500	13086669	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	14254578	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254577	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254579	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	13811396	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	13811406	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	14254558	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254559	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	13811398	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €

Modèle	N° Série	Année acquisition	Immobilisation	Valeur acquisition	Valeur nette comptable
LP500	14254570	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254568	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254569	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254567	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	13811393	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	13811394	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	13811399	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	14254561	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	14254573	2002	2002/51	2 918.72 €	0 €
LP500	13811400	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	13811397	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	8326815	2001	2001/53	1 896.23 €	0 €
LP500	8287675	2001	2001/53	1 896.23 €	0 €
LP500	8287678	2001	2001/156	2 551.15 €	0 €
LP500	13811404	2001	2001/162	2 947.09 €	0 €
LP500	FORMATION	2002	2002/110	3659.76 €	0 €

Ces défibrillateurs semi-automatiques ont été amortis comptablement et techniquement et ne représentent plus d'intérêt opérationnel.

Cependant, en vertu de la norme NFS61-515 du 12 décembre 2014, les véhicules de lutte contre l'incendie type FPT, FPTL, doivent être dotés d'un défibrillateur semi-automatique. Bien que vétustes, mais en raison de la très faible probabilité d'utilisation, les DSA sortis de l'actif doivent être réintégrés pour éviter une dépense au service.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

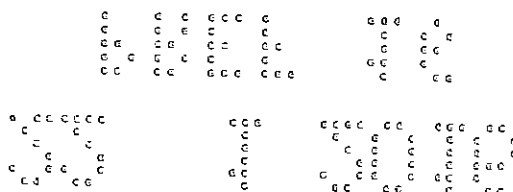
Après en avoir délibéré ;

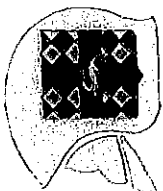
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- autorisent la réintégration dans l'actif des défibrillateurs semi-automatiques précités pour permettre de compléter le réarmement des fourgons pompe tonne conformément aux dispositions de la norme NFS 61-515.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne de la compagnie ;
- ordre de mission des personnels de la compagnie, limité à une journée dans le département.

ARRETE N° 40 /2016

**Portant délégations de signature
(compagnies)**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de Monsieur Jérôme Sourisseau en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisées. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux commandants de compagnie et à leur adjoint désignés dans le tableau ci-après :

Compagnie	Commandant	Adjoint
Angoulême	M. Laurent VASSEUR	M. Emmanuel PONTET
Cognac	M. Christophe REILLER	M. Estien FORSANS
Confolens	M. Hugues PAILLET	M. Bruno BROUSSE
La Couronne	M. Philippe FERRON	M. Christophe FAUCHERON
Ruffec	M. Pascal RICHARD (intérim)	

à l'effet de signer les documents dument mentionnés, établis par la compagnie dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein des centres d'incendie et de secours sièges de compagnie concernés ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

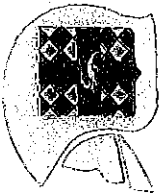
Article 4 : L'arrêté n° 870/2015 du 5 juin 2015 portant délégations de signature (compagnies) est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

L'Isle d'Espagnac, le **18 JAN. 2016**

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



ARRETE N° 4 / 2016

**Portant délégations de signature
(centres d'incendie et de secours)**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de Monsieur Jérôme Sourisseau en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisées. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de centre d'incendie et de secours et à leur adjoint désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chef	Adjoint
Aigre	M. Roger TARDY	M. David BERTRAND
Angoulême	M. Laurent VASSEUR	M. Emmanuel PONTET
Baïgues	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Banbezieux	M. Jean-Yves MALLARD	M. Gérard DAGUSET
Blanzac	M. Yann BENOIST	
Brigueuil	M. Robert ROUGIER	M. Yannick ROUGIER
Chabais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIÈRE
Chalais	M. Pascal ANDRIEU	M. Nicolas MARCELIN
Champagne-Mouton	M. Philippe GAGNADOUR	M. Gilles YEU
Chasseneuil	M. Jean-Christophe CÉABERNAUD	M. Jean-Yves FAUDRY
Châteaumeuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BREAUX
Cognac	M. Christophe REILLER	M. Bastien FORSAUX
Confolens	M. Hugues FAILLET	M. Jean-Jacques SOULAT

Jarnac	M. Thierry PAINT	M. Alain DORBE
La Couronne	M. Philippe FERRON	M. Christophe FAUCHERON
La Rochefoucauld	M. Olivier LOUJARME	M. Jean-Pierre FORT
Mansle	M. Didier BEAULIEU	M. Jean-Frédéric PEIT
Monibon	M. Hervé BRUNET	M. Jean-Michel MORELLET
Montmoreau	M. Jacques COMBAUD	M. Patrick BECOT
Rouillac	M. Christophe PINGAUD	M. David RUTAUULT
Roumazières	M. Thierry CHAIGNON	M. Dominique DUPOIRIER
Ruffec	M. Didier SAHNOUNE (imérim)	
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry FRETLIERE
Saint-Séverin	M. Christophe MONTRIGNAC	M. Philippe GAY
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Sébastien BOISSELEAU
Villebois-Lavallotte	M. Francis VALADE	M. Olivier JULLIEN
Villedignen	M. Patrick GASTARD	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés, établis par le centre d'incendie et de secours dont ils relèvent, qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignés, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 1133/2015 du 1^{er} septembre 2015 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

L'Isle d'Espagnac, le **10 JAN. 2016**

Le président du conseil d'administration.

Jérôme SOURISSEAU

